

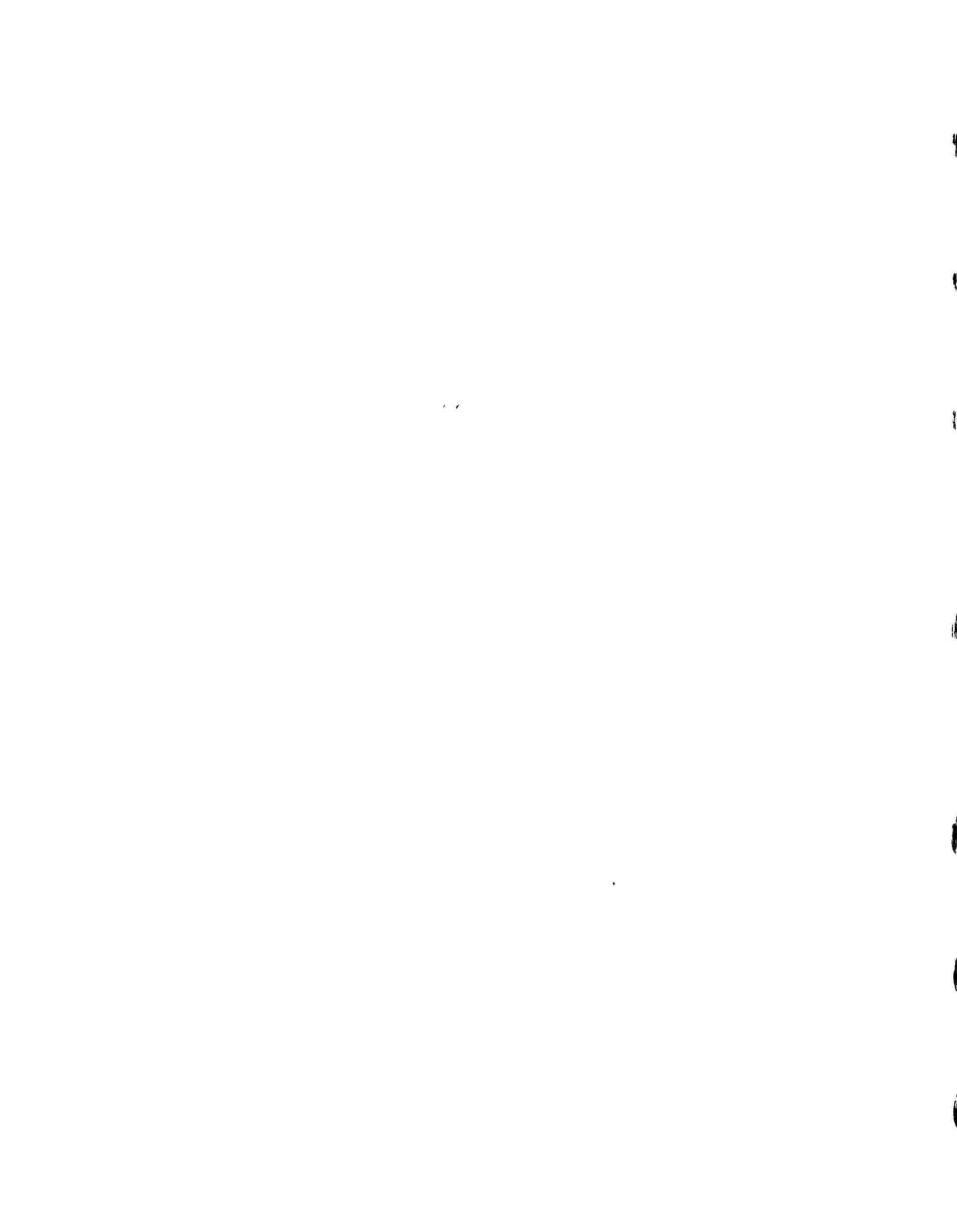
Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et
règlements

118^e année

3 décembre
1986
No 51

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

118^e année
3 décembre 1986
No 51

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

1699-86	Fourrure, gros — Comité paritaire — Constitution	4603
1714-86	Montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987 (Mod.)	4607
1715-86	Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi	4609
1721-86	Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	4610
1730-86	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	4611

Projets de règlement

Automobile — Mauricie — Système d'enregistrement		4613
Code de la sécurité routière — Antidérapants pour les pneus		4614

Décrets

1665-86	Composition de la délégation du Québec à la Conférence annuelle fédérale-provinciale des premiers ministres	4615
1666-86	Autorisation à l'Université Laval de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international en vue de la création d'un Centre Sahel	4615
1667-86	Composition de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres du Tourisme	4616
1670-86	Emprunt par la Société immobilière du Québec et garantie du Québec	4617
1671-86	Emprunt par la Régie des installations olympiques par émission d'obligations et garantie du Québec	4618
1672-86	Nomination d'un membre de l'Institut québécois de recherche sur la culture	4619
1673-86	Mise en oeuvre de programmes par la Société d'habitation du Québec	4620
1674-86	Prolongation des mandats de cinq membres à temps plein du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	4620
1675-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Buckingham sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien	4621
1676-86	Nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Châteauguay sur le territoire de la ville de Mercier	4621
1677-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Dorion sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Rivière-Beaudette	4622
1678-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Grand-Mère sur le territoire de la municipalité du village de Saint-Georges	4622
1679-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Jonquière sur le territoire de la municipalité de Lac-Kénogami	4622
1680-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de L'Assomption sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella	4622
1681-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Mirabel sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie	4623
1682-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Denis-sur-Richelieu	4623

1683-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Eustache sur le territoire de la municipalité d'Oka	4623
1684-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité du village de Saint-Chrysostome	4624
1685-86	Garantie d'emprunt en faveur de la compagnie J.C. Martin Grossiste Inc.	4624
1686-86	Approbation d'une entente relative à la communication de renseignements nominatifs entre la Fondation Renaud-Lemieux et l'Hôpital du Saint-Sacrement	4625
1687-86	Conditions d'emploi d'un membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation	4628
1688-86	Radiation d'une clause restrictive affectant certains terrains dans le canton de Privat (Abitibi-Ouest)	4629
1689-86	Pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les registrateurs à être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois	4630
1690-86	Octroi d'un bail en faveur de Minerais Lac Limitée - Division Bousquet	4631
1691-86	Bail pour un étang de polissage en faveur de Les Mines Sigma (Québec) Limitée	4632
1692-86	Octroi d'un bail en faveur de Ressources BP Canada Limitée	4633
1693-86	Renouvellement du mandat du président du Conseil des universités	4634
1694-86	Modification du décret 648-86 concernant des travaux de dragage d'entretien annuel aux installations portuaires de La Baie par la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée	4635
1695-86	Boucher, Hélène	4636
1696-86	Modification aux conditions d'emploi du vice-président de la Régie des loteries et courses du Québec	4636
1698-86	Acquisition du Centre hospitalier «Hôpital Bellechasse», propriété de la Corporation de l'Hôpital Bellechasse, par la corporation Bellechasse Lavalin Inc.	4636
1700-86	Vérification de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le vérificateur général	4637
1701-86	Exercice des fonctions du ministre des Communications	4637
1702-86	Nomination du sous-ministre du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	4637
1703-86	Engagement d'un sous-ministre adjoint au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	4638
1708-86	Musée d'Art contemporain de Montréal — Comités	4639

Décrets, avis d'adoption

1668-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université Concordia	4643
---------	---	------

Règlements

Avis d'approbation

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Le ministre du Travail, monsieur Pierre Paradis, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 15 janvier 1986, a été approuvé par le décret 1699-86 du 12 novembre 1986.

Le nom du comité est: « Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal ». Le siège social du comité est situé à Montréal.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Gouvernement du Québec

Décret 1699-86, 12 novembre 1986

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Fourrure en gros — Constitution du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) prévoit que les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration

des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section du gros de Montréal a adopté le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal, à une assemblée tenue le 15 janvier 1986;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 16, 18 et 19)

SECTION I FORMATION DU COMITÉ PARITAIRE

1. Le comité paritaire est désigné sous le nom de « Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal ».

2. Le Comité est formé de 10 membres désignés de la façon suivante:

1° 5 membres nommés par la Corporation des Fabricants Grossistes de la Fourrure Inc.;

2° 5 membres nommés par l'Association des travailleurs en fourrure de Montréal.

3. Le comité est chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 31).

4. Lors de la première assemblée régulière qui suit la date d'approbation du présent règlement par le gouvernement, le comité élit parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant de l'employeur, le vice-président est choisi parmi les membres représentant les salariés ou inversement.

5. Chaque membre du comité est nommé pour un mandat d'une durée d'un an. Ce mandat est renouvelable.

6. Lors de son entrée en fonction, un membre ou un substitut dépose au siège social du comité un document signé par la partie contractante qui l'a désigné attestant sa désignation.

7. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace. En cas d'absence ou d'incapacité d'un autre membre, la partie qui l'a nommé peut lui désigner un substitut. Le substitut a les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

Toutefois, lorsqu'un membre siège au comité à cause de la fonction qu'il occupe pour la partie contractante, il peut être remplacé au comité par la personne qui est nommée pour lui succéder à cette fonction. Cette personne siège au comité pour la durée non écoulée du mandat du membre qu'elle remplace.

Le secrétaire du comité informe par écrit les parties contractantes et le ministre du Travail du remplacement d'un membre.

8. Lorsqu'un membre s'absente de 3 assemblées ordinaires consécutives, son poste devient vacant.

Le secrétaire en informe immédiatement par écrit la partie contractante qui l'a nommé.

9. Une vacance est comblée par la partie contractante concernée avant la tenue de la prochaine assemblée ordinaire du comité.

10. Le siège social du comité est situé à Montréal.

SECTION II LES ASSEMBLÉES DU COMITÉ

11. Une assemblée ordinaire est tenue au moins à tous les 2 mois.

12. La tenue d'une assemblée spéciale est décidée par le comité lors d'une assemblée ordinaire ou par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Le secrétaire du comité doit convoquer aussi une telle assemblée à la requête écrite d'au moins 4 membres.

13. Le comité tient une assemblée annuelle durant le mois de janvier de chaque année.

Lors de cette assemblée, le comité élit un président et vice-président conformément à l'article 4 et ce, de façon alternative chaque année.

Il procède aussi à la désignation d'un comptable public pour la préparation du rapport annuel prévu à l'article 23 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

14. Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les assemblées. Cependant, un membre peut, par résolution adoptée à l'unanimité des membres présents, présider une assemblée.

15. Les assemblées se tiennent au siège social du comité, ou ailleurs, si une résolution à cet effet a été adoptée à l'assemblée précédente.

16. Un avis de convocation écrit est transmis à chaque membre du comité au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue d'une assemblée.

L'avis de convocation est transmis au moins 14 jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, lorsqu'il s'agit d'un règlement d'adoption, de modification ou d'abrogation, en vertu des articles 18 et 22 de la Loi sur les décrets de convention collective et il fait mention du projet de règlement concerné.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale, convoquée à la demande d'au moins 4 membres, fait mention de l'objet, de la date et du lieu de cette assemblée.

17. Le quorum d'une assemblée est de 6 membres, dont au moins 3 représentent l'employeur et 3 représentent les salariés.

18. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'un vote prépondérant.

19. Une résolution concernant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement est adoptée lors d'une assemblée ordinaire ou spéciale convoquée conformément à l'article 16. Ce règlement est adopté à la majorité des voix des membres du comité.

20. Un règlement que le comité soumet à l'approbation du gouvernement est transmis au ministre par au moins 2 membres du comité dont l'un représente l'employeur et l'autre les salariés.

21. Sauf disposition contraire d'un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin, Montréal, 1972, 4^e édition, s'applique aux assemblées du comité.

SECTION III PERSONNEL DU COMITÉ

22. Le comité nomme un directeur général et un secrétaire. Il peut aussi nommer un directeur général adjoint et déterminer ses fonctions.

Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

23. Le directeur général est responsable de l'administration courante du comité. Il exerce ses fonctions à plein temps et assure la gestion de son personnel, le tout avec l'approbation des membres du comité.

Ses fonctions sont notamment:

1° d'embaucher, congédier ou suspendre les membres du personnel;

2° d'assurer la garde des livres, archives et rapports du comité au siège social;

3° d'assister aux assemblées du comité et de s'assurer de l'exécution de ses décisions;

4° de préparer les rapports, statistiques et états financiers, requis par le comité ou le ministre pour l'application de la Loi sur les décrets de convention collective et du décret;

5° de voir à la perception et au dépôt des sommes d'argent du comité dans une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou une compagnie de fidéicommis, lesquelles sommes doivent demeurer en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit disposé selon les fins autorisées par le comité;

6° de veiller à la tenue de la comptabilité du comité et notamment:

a) des sommes d'argent reçues et dépensées par le comité avec la description de ces sommes et dépenses et des pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du comité;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du comité;

7° d'élaborer à la demande du comité, les projets de règlements, de politiques et d'implantation de systèmes et de méthodes de travail, de s'assurer de leur application et d'aviser le comité sur toute mesure à prendre pour l'exécution de son mandat.

Le directeur général ne peut se dessaisir des livres, archives et rapports visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa sans l'autorisation du comité ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé.

24. Les fonctions du secrétaire sont notamment:

1° de convoquer et de préparer l'ordre du jour des assemblées du comité;

2° d'assister aux assemblées du comité et de dresser le procès-verbal des délibérations et décisions;

3° d'assurer la garde du sceau du comité et de certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux du comité.

25. L'engagement du secrétaire, du directeur général et d'un directeur général adjoint est conclu par écrit et approuvé par le comité.

SECTION IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

26. L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

27. Un contrat ou un ordre de retirer des fonds du comité est signé par le président, le directeur général et le vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un ou de l'autre, un membre du comité est autorisé à signer ce contrat ou cet ordre.

Un reçu ou un effet bancaire concernant un paiement effectué par le comité est conservé au siège social du comité et doit être produit, sur demande, à des fins de vérification et d'inspection.

28. Sauf disposition contraire d'un autre règlement, un paiement en dehors du cours normal des affaires du comité est soumis à son approbation préalable.

29. Le directeur général ou une autre personne qui administre les fonds du comité fournit au ministre un

cautionnement par police de garantie dont la valeur est déterminée et la prime est payée par le comité.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement remplace la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section du gros, de Montréal, approuvés par l'arrêté en conseil 555-A du 18 mai 1955 et modifiés par les arrêtés en conseil 1183-D du 21 novembre 1956 et 463-E du mars 1962.

31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 1714-86, 19 novembre 1986

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9)

Subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée

— Année scolaire 1986-1987

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions qui donne l'enseignement pour l'enfance inadaptée aux niveaux préscolaire, primaire ou secondaire reçoit, nonobstant les articles 14 et 17 de cette loi, pour chaque année scolaire, une subvention par élève déterminée par règlement du gouvernement, après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 1083-86 du 16 juillet 1986, le Règlement sur le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987;

ATTENDU QUE le Centre pédagogique Nicolas et Stéphanie Inc., qui donne de l'enseignement pour l'enfance inadaptée, a été déclaré d'intérêt public le 17 juillet 1986 par le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir le montant de base que reçoit, pour l'année scolaire 1986-1987, le Centre pédagogique Nicolas et Stéphanie Inc. pour chaque élève inscrit à temps plein le 30 septembre 1986, à l'exception de ceux pour qui une commission scolaire ou une commission scolaire régionale paie des frais d'enseignement conformément à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa date

de publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicté ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le règlement peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

Le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a urgence en ce que:

— les modifications apportées au Règlement sur le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987 par le règlement annexé au présent décret s'appliqueront à l'année scolaire actuellement en cours;

— bien que l'année scolaire soit entamée depuis plus de deux mois, aucune subvention ne peut être versée au Centre pédagogique Nicolas et Stéphanie Inc. tant que le règlement annexé au présent décret n'aura pas été adopté;

— ces subventions constituent la principale source de revenus du Centre pédagogique Nicolas et Stéphanie Inc. et sont essentielles au bon fonctionnement de cette institution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987 annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE soit adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9, a. 20)

1. Le Règlement sur le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987 adopté par le décret 1083-86 du 16 juillet est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« **4.** Chacune des institutions pour l'enfance inadaptée reçoit pour l'année scolaire 1986-1987, le montant de base établie selon la procédure décrite ci-haut et qui est mentionné en regard de son nom et ce, pour chacun de ses élèves inscrits à temps plein le 30 septembre 1986, à l'exception de ceux pour qui une commission scolaire ou une commission scolaire régionale paie des frais d'enseignement conformément à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14):

Institutions	Subventions par élève (montant de base)
Centre académique Fournier Inc.	8 957 \$
Centre d'intégration scolaire Inc.	8 155 \$
Centre de l'enseignement vivant	8 582 \$
Centre François Michelle Inc.	8 288 \$
Centre pédagogique Nicolas et Stéphanie Inc.	8 269 \$
Centre Psychopédagogique Inc.	7 644 \$
Clinique pédagogique de Montréal	8 323 \$
École Miriam (Le Sommet)	8 908 \$
École Peter Hall	9 676 \$
Montréal Oral School for the Deaf	11 180 \$
École Vanguard Ltée	7 446 \$
Val Marie	3 432 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8505

Gouvernement du Québec

Décret 1715-86, 19 novembre 1986

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14)

Commissions scolaires pour catholiques
— **Directeurs généraux, directeurs généraux adjoints**
— **Conditions d'emploi**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1 et 8 de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), le gouvernement peut faire des règlements pour l'organisation et l'administration des commissions scolaires et commissions régionales, ainsi que pour déterminer, dans toutes ou certaines commissions scolaires, des conditions de travail, recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le « Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques », édicté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984, modifié par les décrets 858-85 du 8 mai 1985 et 426-86 du 9 avril 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger une erreur d'écriture à l'article 7 du règlement de modification adopté par le décret 426-86 du 9 avril 1986 pour remplacer les mots et le chiffre « L'annexe 3 » par les mots et le chiffre « L'annexe 4 »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14, a. 16)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques adopté par le décret 426-86 du 9 avril 1986 est modifié par le remplacement à l'article 7 des mots et du chiffre « L'annexe 3 » par les mots et le chiffre « L'annexe 4 ».

2. Le présent règlement a effet à compter du 30 avril 1986.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8505

Gouvernement du Québec

Décret 1721-86, 19 novembre 1986

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement d'application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QUE l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) confère à la Commission des services juridiques des pouvoirs de réglementation sur les matières mentionnées aux paragraphes *c* à *g*, *i* à *k*, *m*, *n*, *p* et *q*;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur l'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la Loi sur l'aide juridique;

ATTENDU QUE ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la Loi sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN

l'addition après le premier alinéa de l'article 77 du suivant:

« S'il refuse, il doit en donner avis au directeur général dans les 15 jours qui suivent la délivrance du mandat. Dans ce cas, le directeur général avertit le bénéficiaire qu'il peut faire le choix d'un autre avocat ou notaire. »

2. L'article 79 est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8508

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la Loi sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1^{er} al. et a. 52, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur l'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 1) modifié par les règlements approuvés par les décrets 2416-82 du 20 octobre 1982, 2873-82 du 8 décembre 1982, 941-83 et 942-83 du 11 mai 1983 est de nouveau modifié par

Gouvernement du Québec

Décret 1730-86, 19 novembre 1986

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QUE par le décret 2277-85 du 31 octobre 1985 le gouvernement a adopté un règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie par le remplacement des articles 39 à 41 relatifs au formulaire à remplir et l'engagement à signer de la part d'un étudiant en médecine, candidat à une bourse d'études;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 11 de ce règlement, lesdites dispositions ne s'appliquent qu'aux bourses accordées entre le 1^{er} juin 1985 et le 31 décembre 1985;

ATTENDU QU'il y a nécessité de maintenir ce programme de bourses afin d'assurer la présence d'équipes médicales dans les localités de la province jugées en pénurie d'effectifs;

ATTENDU QU'au mois de juillet 1986, compte tenu de l'importance de ce programme pour assurer l'accessibilité aux soins et services en omnipratique dans les régions insuffisamment pourvues d'effectifs médicaux, des bourses furent octroyées en vertu de ce programme à 153 candidats;

ATTENDU QUE le premier versement desdites bourses a été effectué en septembre 1986;

ATTENDU QU'aux fins d'assurer la non-interruption de ce programme de bourses, il est nécessaire de rendre opérants lesdits articles 39 à 41 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie sans toutefois modifier leur contenu;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 12 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) un projet de règlement peut notamment être édicté ou approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en raison de l'urgence de la situation, il y a lieu de procéder à l'adoption de ce règlement sans qu'il fasse l'objet d'une publication afin que le versement desdites bourses puisse s'effectuer dans le délai prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

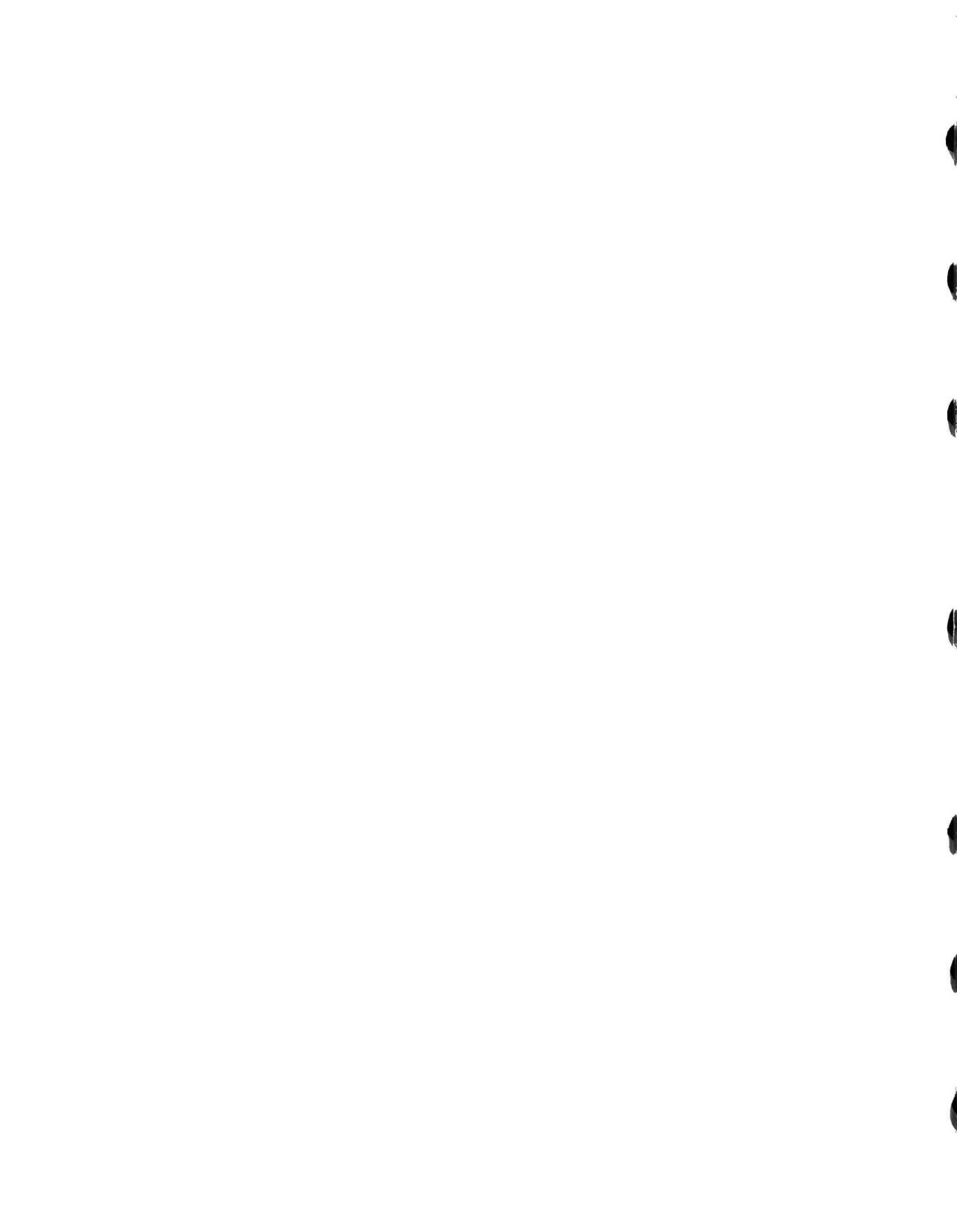
Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. p)

1. Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, adopté par le décret 2277-85 du 31 octobre 1985, est modifié par l'abrogation de l'article 11.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

8504



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile

— Mauricie

— Système d'enregistrement

Le ministre du Travail, monsieur Pierre Paradis, donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours de la présente publication, il proposera au gouvernement l'approbation du projet de règlement intitulé « Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie », adopté par le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie et dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le sous-ministre,

YVAN BLAIN

Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43) et au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

3. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel du Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie, approuvé par l'arrêté en conseil 1917-72 du 28 juin 1972.

4. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Antidérapants pour les pneus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement sur les antidérapants pour les pneus » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement sur les antidérapants pour les pneus

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 433)

1. L'utilisation de crampons sur les pneus est autorisée, entre le 15 octobre et le 1^{er} mai, conformément au deuxième alinéa, pour les véhicules automobiles suivants:

1^o le véhicule de commerce privé ou public à la condition que sa masse totale en charge n'excède pas 3 000 kilogrammes;

2^o le véhicule de promenade et le véhicule-taxi.

Ces véhicules doivent être munis de pneus à crampons aux deux extrémités d'un essieu et, s'ils sont munis de pneus à crampons sur les roues de l'essieu avant, ils doivent aussi l'être sur les roues de l'essieu arrière.

2. L'utilisation de chaînes sur les pneus est autorisée, entre le 15 octobre et le 1^{er} mai, pour les véhicules automobiles suivants:

1^o le véhicule-outil et le véhicule de commerce privé ou public lorsqu'ils sont utilisés pour les fins de l'entretien d'hiver des chemins publics ou pour les fins de déneigement des propriétés;

2^o le véhicule d'urgence;

3^o le véhicule de ferme.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les antidérapants pour les pneus adopté par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1983.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8512

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1665-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence annuelle fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Vancouver, du 19 au 21 novembre 1986

ATTENDU QUE les premiers ministres tiendront leur conférence annuelle à Vancouver du 19 au 21 novembre 1986, aux termes du protocole de Régina;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du Premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Premier ministre dirige la délégation québécoise à la Conférence annuelle fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Vancouver du 19 au 21 novembre 1986;

La délégation est composée, outre le Premier ministre, de:

M. Gil Rémillard, ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances;

M. Pierre MacDonald, ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique;

Mme Monique Gagnon-Tremblay, ministre déléguée à la Condition féminine;

Mme Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Robert Normand, sous-ministre des Finances;

Mme Nicole Brodeur, secrétaire générale associée à la Condition féminine;

M. Mario Bertrand, directeur du cabinet du Premier ministre;

M. Ronald Poupart, attaché de presse du Premier ministre;

M. Jean-Claude Rivest, conseiller spécial au dossier constitutionnel au Conseil exécutif;

M. Ghislain Fortin, conseiller économique au ministère des Finances;

M. Jake H. Warren, conseiller spécial pour le gouvernement sur le libre échange;

Mme Jacqueline Boucher, attachée spéciale au bureau du Premier ministre;

M. Michael Price, chef de cabinet du ministre du Commerce extérieur et Développement technologique;

M. Marc Morin, directeur des Affaires économiques et financières au secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. André Huot, conseiller en communications au secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Mme Diane Claveau, agent de secrétariat rattachée à la délégation.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8498

Gouvernement du Québec

Décret 1666-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT une autorisation à l'Université Laval de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international en vue de la création d'un Centre Sahel

ATTENDU QUE l'Université Laval a créé un groupe d'intérêt régional Afrique/Moyen-Orient pour rationali-

ser ses efforts dans les pays de cette région et qu'elle entretient déjà des liens significatifs avec le Sahel tant par les nombreux étudiants qu'elle accueille que par le noyau d'experts qui y oeuvrent;

ATTENDU QUE l'Université Laval a présenté un projet à l'Agence canadienne de développement international (ACDI) en vue de créer un Centre Sahel au sein de son institution;

ATTENDU QUE la vocation du Centre Sahel de l'Université Laval sera d'une part, d'animer des groupes de recherche, de formation et de réflexion pour guider l'ensemble des intervenants canadiens au Sahel et pour permettre au Canada d'exercer un leadership dans l'amélioration des conditions de vie de cette région et d'autre part, d'être le maître d'oeuvre de certains projets de développement dans cette région;

ATTENDU QUE l'ACDI est disposée à verser une contribution de 3 000 000 \$ pour la réalisation du projet qui s'étalera sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE la contribution de l'Université Laval consistera en une contribution de base pour permettre au Centre Sahel d'exister physiquement et en une contribution financière pour chaque plan de travail annuel;

ATTENDU QUE la contribution financière de l'ACDI à la création du Centre Sahel est temporaire et que celui-ci doit viser l'autonomie financière;

ATTENDU QUE la contribution financière de l'Université Laval pour l'année 1986-1987 est évaluée approximativement à 647 550 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE l'Université Laval soit autorisée à conclure avec l'Agence canadienne de développement international une entente d'une durée de cinq ans en vue de créer un Centre Sahel.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1667-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres du Tourisme qui se tiendra les 18 et 19 novembre 1986 à Winnipeg, Manitoba

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale et fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 18 et 19 novembre 1986, une Conférence interprovinciale et une Conférence fédérale-provinciale des ministres du Tourisme se tiendra à Winnipeg, Manitoba;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de ces conférences font l'objet d'un mémoire au Conseil des ministres;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre du Tourisme dirige la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale et à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Tourisme, les 18 et 19 novembre 1986, à Winnipeg, Manitoba;

La délégation est composée, outre le ministre du Tourisme, des personnes suivantes:

Monsieur Jacques-Yves Therrien, sous-ministre, ministère du Tourisme;

Monsieur Normand Bolduc, directeur du cabinet du ministre du Tourisme, ministère du Tourisme;

Monsieur Philippe Vaillancourt, secrétaire du ministère du Tourisme, ministère du Tourisme;

Monsieur Camille Horth, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8500

Gouvernement du Québec

Décret 1670-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'emprunt par la Société immobilière du Québec d'une somme de 72 000 000 \$, en monnaie du Canada, et la garantie du Gouvernement du Québec

VU l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) (la « Loi ») prévoyant que la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du Gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par règlement du Québec le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

VU QU'aux termes du décret 447-86 du 9 avril 1986, le Québec a fixé à un million de dollars (1 000 000 \$) le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec sous réserve de l'autorisation qui y est prévue de contracter des emprunts temporaires jusqu'au 31 mars 1987;

VU l'article 32(1°) de la Loi, qui permet au Québec de garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société;

VU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 7 novembre 1986, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances, prévoyant l'emprunt à long terme par la Société, d'une somme de soixante-douze millions de dollars (72 000 000 \$) en monnaie du Canada par l'émission et la vente de ses obligations série C d'une égale valeur nominale globale (la « résolution »);

VU QUE la Société a prié le Québec d'approuver la résolution mentionnée au paragraphe précédent à l'effet de l'autoriser à contracter cet emprunt, d'en approuver les modalités et d'en garantir le paiement en capital et intérêts;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter soixante-douze millions de dollars (72 000 000 \$), en monnaie du Canada, par l'émission et la vente de ses obligations série C d'une égale valeur nominale globale.

2. La résolution de la Société est approuvée.

3. a) Les obligations seront datées du 17 novembre 1986, viendront à échéance le 17 novembre 1991 et porteront intérêt à compter du 17 novembre 1986 au taux de 9,15 % l'an (les « obligations 1991 »).

b) Les obligations 1991 seront échangeables, sans frais au gré du détenteur, à compter du 17 novembre 1986 jusqu'au 17 octobre 1991 inclusivement, en obligations de la Société d'une valeur nominale égale, datées du 17 novembre 1986, portant intérêt au taux de 9,50 % l'an à compter de la date de l'échange, sous réserve du paragraphe c ci-dessous, et venant à échéance le 17 novembre 2006 (les « obligations 2006 ») (les obligations 1991 et les obligations 2006 étant ci-après désignées collectivement les « obligations »).

c) La Société se réserve le privilège d'augmenter, à compter du 17 septembre 1991 au 3 octobre 1991 inclusivement, le taux d'intérêt annuel payable à compter du 17 novembre 1991 sur les obligations 2006.

d) L'intérêt payable à l'égard des obligations sera payé jusqu'au remboursement du capital, semestriellement les 17 mai et 17 novembre de chaque année et, pour la première fois, le 17 mai 1987, tout paiement d'intérêt dû portant intérêt au même taux.

e) Les obligations seront émises sous forme de titres entièrement nominatifs en coupures de multiples de 1 000 \$, mais ne devant pas être inférieures à 20 000 \$. Le texte des obligations sera en français et en anglais.

f) Les obligations seront cessibles au bureau principal du registraire et agent de transfert à Montréal ou à son bureau de Toronto sur remise de celles-ci pour annulation avec la formule de transfert qui apparaît dûment complétée et signée et sur accomplissement de toute formalité raisonnable que peut prescrire le registraire et agent de transfert. Aucune cession des obligations ne sera valide à moins qu'elle ne soit inscrite au registre tenu à cette fin par le registraire et agent de transfert. De nouvelles obligations entièrement immatriculées d'une valeur nominale globale égale, de même échéance, en coupures autorisées, seront émises au cessionnaire.

g) Les obligations seront échangeables, sans frais, pour des obligations de même valeur nominale globale, de mêmes échéance et modalités, en toutes coupures autorisées. Elles ne seront pas rachetables par anticipation.

h) Les obligations seront régies par les lois en vigueur au Québec et seront interprétées conformément à celles-ci.

i) Trust Général du Canada agira comme registraire et agent de transfert des obligations et à cette fin tiendra à son bureau principal à Montréal des registres pour l'immatriculation et le transfert des obligations et y inscrira les noms et adresses des détenteurs d'obligations et tous renseignements pertinents relatifs aux obligations, à leur cession et à leur remboursement.

j) Les obligations comporteront pour le reste les autres modalités et conditions prévues ou déterminées sous l'autorité de la résolution précitée de la Société.

4. La Société est autorisée à vendre les obligations à un groupe d'acheteurs dirigé par Lincluden Management Limited, Sceptre Investments Counsel, Compagnie Trust Royal, la province de l'Alberta et La Société Canada Trust (le « groupe d'acheteurs ») à un prix égal à 100,00 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations vendues, plus l'intérêt couru à la date de la livraison des obligations, s'il en est. La Société prendra à sa charge les coûts d'authentification et d'impression des obligations, les déboursés de son propre conseiller juridique ou de ses représentants, ainsi que les honoraires et déboursés des conseillers juridiques du groupe d'acheteurs (à concurrence dans ce dernier cas d'une somme de 5 000 \$). La Société paiera à Burns Fry Limitée, agissant à titre d'agent du groupe d'acheteurs, une commission de 0,25 % de la valeur nominale globale des obligations.

5. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement du capital et des intérêts des obligations à leur échéance respective à défaut par la Société d'effectuer tel paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme des obligations invoquée à l'encontre de la Société ne pourra cependant être opposée au Québec, n'aura pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie.

La reconnaissance de cette garantie apparaîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts au ministère des Finances, en poste à la date de la signature, ou de Fernand Tousignant du ministère des Finances, est autorisé, pour et

au nom du Québec, à livrer la garantie signée à l'égard de chaque obligation, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de l'emprunt et de sa garantie, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'emprunt de la Société et sa garantie de même que l'exécution des engagements résultant des obligations et de leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8498

Gouvernement du Québec

Décret 1671-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'emprunt par la Régie des installations olympiques d'une somme de 100 000 000 \$ en monnaie du Canada par émission d'obligations, une convention d'échange de devises et une garantie de la province de Québec (le « Québec »)

VU les articles 7 et 14 *b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) et l'article 358 du Code civil du Bas-Canada, qui permettent à la Régie des installations olympiques (la « Régie ») de contracter, pour la réalisation de ses fins, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

VU l'article 19 *a* de la Loi sur la Régie des installations olympiques, qui permet au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

VU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 12 novembre 1986 son Règlement no 86 dont copie est portée en annexe à la recommandation du présent décret, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la Régie par l'émission et la vente d'obligations d'une valeur nominale globale de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie du Canada, ainsi que la conclusion d'une convention d'échange de devises (le « Règlement no 86 »);

VU QUE la Régie a prié le gouvernement d'approuver cet emprunt et la convention d'échange de devises et de garantir le paiement en capital et intérêts de cet emprunt;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Régie est autorisée à emprunter cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie du Canada, de La Banque de Nouvelle-Écosse par l'émission et la vente à celle-ci d'obligations de la Régie d'une égale valeur nominale globale (les « obligations »).

2. Le Règlement no 86 de la Régie est approuvé.

3. a) L'emprunt de la Régie sera d'une valeur nominale globale de cent millions de dollars (100 000 000 \$), en monnaie du Canada, et sera représenté par des obligations de la Régie entièrement immatriculées ou au porteur, au choix du détenteur, en coupures d'une valeur nominale d'un million de dollars (1 000 000 \$) ou par des obligations entièrement immatriculées, en coupures d'une valeur nominale d'un million de dollars (1 000 000 \$) ou de multiples entiers de ce montant;

b) Les obligations seront datées du 17 novembre 1986 et porteront intérêt à compter du 17 novembre 1986, à un taux annuel de 9,60 %, payable semestriellement le 17 mai et le 17 novembre de chaque année jusqu'au paiement intégral du capital;

c) Les obligations viendront à échéance le 17 novembre 1993. Elles ne seront pas remboursables par anticipation, sauf dans le cas prévu dans le contrat d'achat des obligations par la Régie;

d) Les obligations comporteront pour le reste les autres modalités et conditions prévues au Règlement no 86 de la Régie.

4. La Régie est autorisée à vendre les obligations à La Banque de Nouvelle-Écosse à un prix égal à cent dollars (100,00 \$) pour chaque cent dollars (100,00 \$), valeur nominale, d'obligations vendues, plus l'intérêt couru à la date de la livraison des obligations, s'il en est.

5. Le Québec garantit absolument, inconditionnellement et irrévocablement le service de la dette (capital, intérêts et le cas échéant, tout montant additionnel payable à l'égard des obligations au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques, tel que prévu au Règlement no 86 de la Régie) des obligations (que ce soit à échéance, à une date de paiement par anticipation ou suite à un avis de déchéance du terme ou autrement) et renonce à cette fin au bénéfice de discussion.

La reconnaissance de cette garantie apparaîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

6. Le contrat d'achat des obligations, la convention d'échange de devises et les textes des obligations et de la garantie décrits dans le Règlement no 86 de la Régie sont approuvés.

7. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou du directeur de la gestion des emprunts au ministère des Finances, en poste au moment de la signature, ou de Fernand Tosiignant du ministère des Finances, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie signée à l'égard de chaque obligation, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de l'emprunt et de sa garantie, et à faire au nom du Québec tout ce qui, à son avis, est nécessaire ou utile pour effectuer et garantir l'emprunt de la Régie et exécuter les engagements du Québec lui résultant de sa garantie.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8498

Gouvernement du Québec

Décret 1672-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Institut québécois de recherche sur la culture

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., c. I-13.2) prévoit que l'Institut est formé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont cinq après consultation des milieux intéressés par les recherches sur les phénomènes culturels;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le mandat des membres de l'Institut québécois de recherche sur la culture est d'une durée de quatre ans, à l'exception de celui du président-directeur général, qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'un poste est vacant depuis le départ le 1^{er} mai 1984 du directeur général de l'Institut québécois de recherche sur la culture, monsieur Jean Gagné, qui était aussi membre de l'Institut;

ATTENDU QUE ce poste vacant ne fait pas partie des postes qui doivent être comblés après consultation des milieux intéressés par les recherches sur les phénomènes culturels;

ATTENDU QUE le président de l'Institut québécois de recherche sur la culture assume maintenant également les fonctions de directeur général de l'Institut et qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Jean Gagné comme membre de l'Institut.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Claude Gendreau soit nommé membre de l'Institut québécois de recherche sur la culture pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 2608-84 du 28 novembre 1984 concernant la nomination de membres de l'Institut québécois de recherche sur la culture soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8501

Gouvernement du Québec

Décret 1673-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT la mise en oeuvre de programmes par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, autorisée par le décret 970-86 du 2 juillet 1986, a conclu avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement un accord de mise en oeuvre des programmes visés par l'entente cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale du 13 mai dernier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société à mettre en oeuvre tout programme permettant à la Société de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, la Société peut, dans l'exécution d'un programme mis en oeuvre en vertu de ladite loi, dans la mesure que détermine le gouvernement, accorder une subvention, garantir un prêt ou un emprunt ou consentir un prêt et, le cas échéant, en faire remise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre les programmes qui font l'objet de l'accord ci-dessus mentionné;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi d'autoriser la Société d'habitation du Québec à consentir aux coopératives d'habitation et aux organismes sans but lucratif qui

réalisent des programmes d'habitation dans le cadre du Programme d'aide au logement populaire (coopératif et sans but lucratif) des prêts de démarrage semblables à ceux prévus pour les coopératives et organismes sans but lucratif concernés par l'accord de mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

1° d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre les programmes suivants qui font l'objet de l'accord de mise en oeuvre signé avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement sous l'autorité du décret 970-86 du 2 juillet 1986:

a) le volet du programme de logement sans but lucratif (annexe I de l'accord de mise en oeuvre);

b) le programme de logement sans but lucratif pour autochtones en milieu urbain (annexe II de l'accord de mise en oeuvre);

c) le programme de supplément au loyer (annexe III de l'accord de mise en oeuvre);

d) le programme de logement pour ruraux et autochtones (annexe VII de l'accord de mise en oeuvre);

2° d'autoriser la Société d'habitation du Québec à accorder des subventions, garantir des emprunts et consentir des prêts dans la mesure et aux conditions prévues audit accord et des budgets alloués;

3° d'autoriser la Société d'habitation du Québec à consentir aux coopératives d'habitation et aux organismes sans but lucratif qui réalisent des projets dans le cadre du Programme d'aide au logement populaire (coopératif et sans but lucratif) des prêts de démarrage n'excédant pas 75 000 \$, aux conditions prévues à l'accord de mise en oeuvre ci-dessus mentionné pour les projets auxquels s'applique ledit accord.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8502

Gouvernement du Québec

Décret 1674-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT la prolongation des mandats de cinq membres à temps plein du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE messieurs Guy Martineau et René Therrien ont été nommés, respectivement par le décret

993-83 et le décret 994-83 du 18 mai 1983 modifiés par le décret 723-86 du 28 mai 1986, membres à temps plein du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec pour des mandats se terminant le 17 novembre 1986;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Lafleur a été nommé, par le décret 1055-83 du 25 mai 1983 modifié par le décret 723-86 du 28 mai 1986, membre à temps plein du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec pour un mandat se terminant le 24 novembre 1986;

ATTENDU QUE monsieur Raoul P. Barbe a été nommé, par le décret 2447-83 du 30 novembre 1983, membre à temps plein du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec pour un mandat se terminant le 29 novembre 1986;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Proulx a été nommé, par le décret 179-84 du 25 janvier 1984 modifié par le décret 305-84 du 8 février 1984, membre à temps plein du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec pour un mandat se terminant le 24 janvier 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger les mandats de ces cinq membres à temps plein du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec jusqu'au 30 juin 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les conditions d'emploi de messieurs Guy Martineau et René Therrien comme membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, approuvées respectivement par le décret 993-83 et le décret 994-83 du 18 mai 1983 modifiés par le décret 723-86 du 28 mai 1986, soient modifiées de nouveau en remplaçant, dans chacun des articles où ils apparaissent, les chiffres et mot « 17 novembre 1986 » par les chiffres et mot « 30 juin 1987 »;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Lafleur comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, approuvées par le décret 1055-83 du 25 mai 1983 modifié par le décret 723-86 du 28 mai 1986, soient modifiées de nouveau en remplaçant, dans chacun des articles où ils apparaissent, les chiffres et mot « 24 novembre 1986 » par les chiffres et mot « 30 juin 1987 »;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Raoul P. Barbe comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, approuvées par le décret 2447-83 du 30 novembre 1983, soient modifiées en remplaçant, dans chacun des articles où ils apparaissent, les chiffres et mot « 29 novembre 1986 » par les chiffres et mot « 30 juin 1987 »;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Raymond Proulx comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, approuvées par le décret 179-84 du 25 janvier 1984 modifié par le décret 305-84 du 8 février 1984, soient modifiées de nouveau en remplaçant, dans chacun des articles où ils apparaissent, les chiffres et mot « 24 janvier 1987 » par les chiffres et mot « 30 juin 1987 ».

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8502

Gouvernement du Québec

Décret 1675-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Buckingham sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 25 de la municipalité de L'Ange-Gardien ainsi que le Règlement numéro 1985-35 de la ville de Buckingham soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Buckingham comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8502

Gouvernement du Québec

Décret 1676-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT les nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Châteauguay sur le territoire de la ville de Mercier

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Les Règlements numéros 86-06-412 de la ville de Mercier et G-600 de la ville de Châteauguay sont

approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et une proclamation sera émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la ville de Mercier continuera d'être soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Châteauguay, comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement, suivant les nouvelles conditions prévues dans lesdits règlements.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN

8502

Gouvernement du Québec

Décret 1677-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Dorion sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Rivière-Beaudette

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 83, tel que modifié par le Règlement numéro 87 de la municipalité de la paroisse de Rivière-Beaudette, ainsi que le Règlement numéro 683, tel que modifié par le Règlement numéro 683-1 de la ville de Dorion soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Rivière-Beaudette soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Dorion comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN

8502

Gouvernement du Québec

Décret 1678-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Grand-Mère sur le territoire de la municipalité du village de Saint-Georges

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 212 de la municipalité du village de Saint-Georges, ainsi que le Règlement numéro 716-A de la ville de Grand-Mère, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité du village de Saint-Georges soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Grand-Mère comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN

8502

Gouvernement du Québec

Décret 1679-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Jonquière sur le territoire de la municipalité de Lac-Kénogami.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 86-004, de la municipalité de Lac-Kénogami ainsi que le Règlement numéro 574 de la ville de Jonquière soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de Lac-Kénogami soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Jonquière comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN

8502

Gouvernement du Québec

Décret 1680-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de L'Assomption sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 75-86 de la municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella, ainsi que le Règlement numéro 232-86 de la ville de L'Assomption, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de L'Assomption comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8502

Gouvernement du Québec

Décret 1681-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Mirabel sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 433, tel que modifié par le Règlement numéro 440, de la municipalité de Sainte-Sophie, ainsi que le Règlement numéro 385, tel que modifié par la résolution numéro 558-09-86, de la ville de Mirabel soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Mirabel comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8502

Gouvernement du Québec

Décret 1682-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Denis-sur-Richelieu

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 239 de la municipalité de la paroisse de Saint-Denis-sur-Richelieu, ainsi que le Règlement numéro 725 de la ville de Mont-Saint-Hilaire, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Denis-sur-Richelieu soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Mont-Saint-Hilaire comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8502

Gouvernement du Québec

Décret 1683-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Eustache sur le territoire de la municipalité d'Oka

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 86-67 de la municipalité d'Oka ainsi que le Règlement numéro 1226 de la ville de Saint-Eustache soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité d'Oka soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Eustache comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8502

Gouvernement du Québec

Décret 1684-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité du village de Saint-Chrysostome

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 232 de la municipalité du village de Saint-Chrysostome ainsi que le Règlement numéro V-191-86 de la ville de Saint-Rémi soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité du village de Saint-Chrysostome soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Rémi comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8502

Gouvernement du Québec

Décret 1685-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT une garantie d'emprunt en faveur de la compagnie J.C. Martin Grossiste Inc.

ATTENDU QUE le gouvernement peut, à même le fonds annuel de huit millions de dollars prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, autoriser le ministre à accorder des garanties d'emprunt aux sociétés coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires:

ATTENDU QUE la compagnie J.C. Martin Grossiste Inc. exerce des activités similaires aux activités des sociétés coopératives agricoles:

ATTENDU QUE J.C. Martin Grossiste Inc. est une entreprise de transformation et de commercialisation de bleuets congelés en vrac et en format individuel pour vente au détail:

ATTENDU QUE pour pouvoir poursuivre ses opérations, J.C. Martin Grossiste Inc. doit obtenir une marge de crédit d'opérations d'un montant minimum de quarante mille dollars (40 000 \$);

ATTENDU QUE pour faciliter à J.C. Martin Grossiste Inc. l'obtention de cette marge de crédit au plus bas coût possible, il est opportun que le gouvernement en garantisse le paiement en capital et intérêts;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence de la somme de quarante mille dollars (40 000 \$), le remboursement du solde en capital et intérêts de prêts ou d'avances de crédit, sous forme d'ouverture de crédit rotatif, déjà empruntés ou à emprunter par J.C. Martin Grossiste Inc., dans le cours ordinaire des affaires de cette compagnie, ces avances pouvant être supérieures au montant garanti, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. Les avances de crédit pourront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dette ou autres effets de commerce dans le cours ordinaire des affaires.

2. Les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donnée en vertu du présent décret.

3. Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur:

— aux fins des présentes, le taux préférentiel correspond au taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par le prêteur sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

4. La responsabilité du Gouvernement du Québec en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme maximale de quarante mille dollars (40 000 \$) en capital, intérêts, frais et accessoires.

5. Comme garantie collatérale générale et continue des prêts consentis par le prêteur, le prêteur exigera que J.C. Martin Grossiste Inc. lui cède toutes ses créances et comptes de livres, en application de l'article 1571d du Code civil du Bas-Canada.

6. Comme garantie additionnelle des prêts qui seront garantis en vertu du présent décret, le prêteur exigera

que J.C. Martin Grossiste Inc. lui transporte ses inventaires.

7. La garantie du gouvernement se terminera le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et le prêteur devra aviser le garant de tout défaut de l'emprunteur et des montants dus par ce dernier à cette date du 31 mars 1987, toute réclamation du prêteur en vertu de ladite garantie devra avoir été produite au garant au plus tard le 30 juin 1987.

8. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande, toute pièce justificative relative à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant de crédit cautionné en vertu des présentes.

QU'une somme de 40 000 \$ soit affectée à la garantie d'emprunt ci-dessus à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1986-87;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt, J.C. Martin Grossiste Inc., toute autre condition qu'il juge utile;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette garantie.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8503

Gouvernement du Québec

Décret 1686-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à la communication de renseignements nominatifs entre la Fondation Renaud-Lemieux et l'Hôpital du Saint-Sacrement.

ATTENDU QUE la Fondation Renaud-Lemieux et l'Hôpital du Saint-Sacrement ont signé une entente dont copie est annexée;

ATTENDU QUE cette entente porte sur la communication par l'Hôpital du Saint-Sacrement à la Fondation Renaud-Lemieux de renseignements sur ses bénéficiaires sans que leur consentement ait été donné;

ATTENDU QUE l'Hôpital du Saint-Sacrement est un organisme public au sens que donne à cette expression

la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 68 de cette loi prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

ATTENDU QUE les renseignements sur les bénéficiaires sont des renseignements nominatifs;

ATTENDU QUE selon l'article 70 de cette même loi, une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et qu'elle entre en vigueur sur approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Communications et de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la convention intervenue entre la Fondation, Renaud-Lemieux et l'Hôpital du Saint-Sacrement, dont copie est annexée, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Entente en vertu de l'article (67 ou 68) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

La Fondation Renaud-Lemieux, représentée par le docteur Éric Poulin, président, dûment autorisé par le conseil d'administration de la Fondation Renaud-Lemieux, ci-après appelée LA FONDATION;

ET

L'Hôpital du Saint-Sacrement, représenté par monsieur Fernand Boutin, directeur général, dûment autorisé par le conseil d'administration de l'Hôpital du Saint-Sacrement, ci-après appelé LE CENTRE HOSPITALIER.

Les parties conviennent que:

1. Objet de l'entente

La Fondation aura accès à certains renseignements nominatifs détenus par son cocontractant et elle n'utilisera les renseignements ainsi obtenus qu'aux fins et conditions décrites ci-dessous.

Les échanges de renseignements sont effectués pour permettre à la Fondation d'obtenir des données pouvant faciliter la levée de fonds au profit de celle-ci.

2. Renseignements communiqués

2.1 La description des renseignements transmis est la suivante:

Nom, adresse du bénéficiaire, service consulté, date de la dernière consultation, service externe ou hospitalisation.

2.2 Les renseignements fournis pourront provenir du fichier des bénéficiaires appartenant au centre hospitalier.

3. Modalités et communication

3.1 Fréquence

La Fondation aura accès aux renseignements sur demande.

3.2 Mécanismes d'accès

La Fondation accèdera aux renseignements par les moyens suivants:

- accès sur place
- accès à distance (téléphone ou envoi de documents).

4. Obligations découlant de la réception de renseignements

4.1 Le centre hospitalier mettra en vigueur les moyens suivants pour informer ses bénéficiaires:

- installation d'affiches bien en vue aux bureaux d'inscription des bénéficiaires;
- insertion dans le dépliant remis aux bénéficiaires au moment de leur admission.

4.2 La Fondation reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont transmis par son cocontractant et s'engage à:

- la confidentialité

Ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employé(e)s ou mandataires et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ces derniers le requiert.

- la sécurité

Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité appropriées (voir annexe).

À cette fin sont considérées les personnes autorisées à accéder aux renseignements, les personnes ou catégories de personnes mentionnées à l'annexe également.

- la destruction

Détruire, conformément à la loi, les renseignements lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli, c'est-à-dire après 3 ans.

- la responsabilité

Prendre fait et cause pour le centre hospitalier si une poursuite était dirigée contre ce dernier en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la Fondation, par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires.

5. Obligations découlant de la transmission des renseignements

Le centre hospitalier lorsqu'il transmet des renseignements à son cocontractant, s'engage à:

5.1 Accès aux renseignements

Maintenir opérationnels les mécanismes d'accès dont il a le contrôle, sauf pour les périodes d'entretien ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté.

5.2 Exactitude des renseignements

Transmettre une copie fidèle des renseignements, mais il ne garantit toutefois pas l'exactitude des renseignements. Le cocontractant qui accède aux renseignements convient que celui qui les lui transmet ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.3 Changements

Prévenir son cocontractant dans les délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. Résiliation

6.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à son cocontractant par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à 120 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi le contrat ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

6.2 Révocation par le Gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le Gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommage-intérêt ou autre compensation au cocontractant.

6.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à la clause 2.1. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son cocontractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit au cocontractant. Cet avis doit être envoyé par courrier certifié ou recommandé et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle, toutefois, ne peut être inférieure à 60 jours de la date d'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

7. Dispositions diverses

7.1 Personnes responsables

Les noms des interlocuteurs responsables de l'application de l'entente pour chaque partie sont les suivants:

- le directeur général du centre hospitalier
- le président de la Fondation.

7.2 Avis d'adresse

Tout avis au courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes:

- pour la Fondation: Fondation Renaud-Lemieux, Hôpital du Saint-Sacrement, 1050, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 4L8;

- pour le centre hospitalier: Hôpital du Saint-Sacrement, Direction générale, 1050, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 4L8.

8. Dispositions finales

8.1 Durée

La présente entente prendra fin le 2 juillet 1987 elle sera renouvelable annuellement à moins d'un avis contraire donné 60 jours au préalable.

8.2 Entrée en vigueur

Conformément à la loi, la présente entente entrera en vigueur à la date de son approbation par le Gouvernement du Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, le 2 juillet 1986

Hôpital du Saint-Sacrement
Le directeur général,
 FERNAND BOUTIN

La Fondation Renaud-Lemieux
Le président,
 ÉRIC POULIN
 M.D.

ANNEXE

Sécurité

Au nom de la Fondation, les personnes suivantes auront accès aux renseignements:

- son président
- sa directrice du développement
- sa secrétaire

Nous pouvons assurer à la Commission que les locaux de la Fondation sont fermés à clef et accessibles seulement par le personnel de la Fondation. De plus, les renseignements nominatifs obtenus sont classifiés dans un fichier fermé à clef, d'autre part, le terminal ayant accès aux données nécessite un code d'accès confidentiel connu seulement du personnel autorisé de la Fondation. Enfin, ce code est changé à tous les trois mois.

8504

Gouvernement du Québec

Décret 1687-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Lucien Rossaert comme membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE monsieur Lucien Rossaert a été nommé membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1984, par le décret 1938-84 du 29 août 1984;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de monsieur Lucien Rossaert comme membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, approuvées par ce décret, prévoient qu'il est en congé avec solde de la Commission scolaire de Richelieu Valley qui loue ses services à demi-temps au gouvernement et que le Conseil supérieur de l'éducation rembourse à cette commission scolaire la moitié de son salaire annuel;

ATTENDU QUE monsieur Lucien Rossaert prendra sa retraite comme employé régulier de la Commission scolaire Richelieu Valley le 1^{er} janvier 1987 et qu'il y a lieu de remplacer ses conditions d'emploi comme membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Lucien Rossaert comme membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, approuvées par le décret 1938-84 du 29 août 1984, soient remplacées par les conditions annexées à compter du 1^{er} janvier 1987.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Lucien Rossaert comme membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec a nommé, par le décret 1938-84 du 29 août 1984, monsieur Lucien Rossaert,

qui a accepté d'agir à demi-temps, comme membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, monsieur Rossaert exerce tout mandat que lui confie le Conseil.

Monsieur Rossaert remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1^{er} septembre 1984 et il se terminera le 31 août 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rossaert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter du 1^{er} janvier 1987, monsieur Rossaert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 31 948 \$ pour consacrer à ses fonctions la moitié de son temps.

Le salaire de monsieur Rossaert comme membre et vice-président du Conseil sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1986.

3.2 Assurances et régime de retraite

Monsieur Rossaert ne participe pas au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec et il choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ces régimes, il reçoit une somme équivalente, soit 7,06 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Rossaert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rossaert sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter du 1^{er} janvier 1987, monsieur Rossaert a droit à des vacances annuelles payées de dix jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Rossaert peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associés à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Rossaert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

LUCIEN ROSSAERT

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1688-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT la radiation d'une clause restrictive affectant certains terrains dans le canton de Privat (Abitibi-Ouest)

ATTENDU QUE la Scierie Taschereau inc. demande la radiation d'une clause restrictive affectant certains terrains;

ATTENDU QUE conformément aux politiques en vigueur, il y a lieu de donner suite à cette demande en exigeant une compensation financière;

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite à la proposition décrite en annexe, laquelle fait partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

LA RADIATION D'UNE CLAUSE RESTRICTIVE AFFECTANT CERTAINS TERRAINS DANS LE CANTON DE PRIVAT (ABITIBI-OUEST)

Dossier numéro 60 104

Considérants:

Les terrains identifiés à l'annexe et contenant une superficie de vingt-quatre acres et deux dixièmes (24,2 ac ou 9,79 ha), dans le village de Privat, ont été octroyés au prix de neuf cent soixante-huit dollars (968,00 \$) par lettres patentes, à la Fédération des chantiers coopératifs de l'ouest québécois, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2926-74 du 14 août 1974.

Les lettres patentes émises le 25 septembre 1974, sous la référence numéro 17310, comportent la clause restrictive suivante:

« Le présent octroi est consenti exclusivement en vue du maintien et de l'exploitation d'une scierie et de ses dépendances, et le morceau de terre qui en fait l'objet redeviendra la propriété de la province, sans remboursement du prix de vente et sans indemnité pour les améliorations qui pourront s'y trouver advenant qu'il cesse de servir aux fins susdites; le retour à la province

ne pourra toutefois être exercé que si la compagnie concessionnaire a discontinué ses opérations sur le terrain présentement concédé pendant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs et après l'expiration de celle-ci, elle aura un délai de douze (12) mois additionnels pour enlever à ses frais ses constructions ou autres installations amovibles. En outre, la compagnie concessionnaire ne pourra revendre ou transporter ledit morceau de terre, en tout ou en partie, pour les mêmes fins, sans y avoir été autorisée au préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil, aux conditions que ce dernier jugera à propos de déterminer. »

En vertu du décret 2056-81 du 22 juillet 1981, la compagnie a été autorisée à revendre les terrains identifiés à l'annexe, au prix nominal d'un dollar (1,00 \$), à la Scierie Taschereau inc., à la condition que la clause restrictive ci-haut mentionnée soit maintenue.

La Scierie Taschereau inc. demande la radiation de la clause restrictive afin de lui permettre d'obtenir un important financement auprès de différentes institutions financières.

Conformément aux politiques en vigueur, une compensation financière de 16 447,20 \$, représentant le tarif minimum prévu au décret 1314-82 pour la vente de la superficie totale du terrain, est exigée.

VU l'article 19 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

Proposition:

Radier, par acte notarié, aux frais de la compagnie requérante et moyennant une compensation monétaire de seize mille quatre cent quarante-sept dollars et vingt sous (16 447,20 \$), la clause restrictive insérée dans les lettres patentes émises sous la référence numéro 17310 et affectant les terrains identifiés à l'annexe.

Inclure dans l'acte notarié toute autre clause jugée nécessaire et non incompatible avec les présentes.

Arpentage primitif
Village de Privat
Canton de Privat

Cadastre
Village de Privat

Bloc	Lots	Lots	Superficie (pi ²)
12	5 à 10 incl.	170 à 175 incl.	42 000
	11 à 18 incl.	177 à 184 incl.	56 000
12	21	176-1	8 000
13	3 à 10 incl.	190 à 197 incl.	56 000
	11 à 20 incl.	199 à 208 incl.	70 000
	21	198	10 000
14		210	150 000
15		212	62 503,5
16	1 à 7 incl.	214 à 220 incl.	49 000
	8 et 9	221	10 448,2
	14	223	7 354,2
	15 à 20 incl.	224 à 229 incl.	42 000
	21	222	7 764,62
17	1 à 5 incl.	230 à 234 incl.	35 000
	11 à 20 incl.	241 à 250 incl.	70 000
	21	240-1	10 000
108		69-1	102 893,15
109		230	47 869,8
110		187-1	40 000
111		213	29 846,4
112		209	50 000
113		211	77 000
114		252	14 680,68
115		251	4 587,52
116		240-2	1 376,3
Total:			1 053 334,37
			(24,2 ac)

8506

Gouvernement du Québec

Décret 1689-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT le pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les registrateurs à être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (1985, c. 22), le gouvernement peut, par décret, établir le pourcentage

des droits et honoraires qui sont perçus par les régistateurs en vertu de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) ou de la Loi sur les timbres (L.R.Q., c. T-10) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 1986/1987 d'établir à 16 % le pourcentage des droits et honoraires, perçus par les régistateurs, qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 3 432 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE, pour l'année budgétaire 1986/1987, le pourcentage des droits et honoraires qui sont perçus par les régistateurs en vertu de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., c. B-9) ou de la Loi sur les timbres (L.R.Q., c. T-10) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à SEIZE POUR CENT (16 %), jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 3 432 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8506

Gouvernement du Québec

Décret 1690-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'octroi d'un bail en faveur de Minerais Lac Limitée — Division Bousquet

ATTENDU QUE Minerais Lac Limitée — Division Bousquet se propose d'exploiter par chantier à ciel ouvert une zone minéralisée à la partie nord de sa mine située dans le canton de Bousquet, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest;

ATTENDU QUE la compagnie désire utiliser une étendue de terrain pour y déposer la roche stérile provenant de ses travaux d'extraction, ainsi qu'une étendue de terrain pour l'établissement d'un bassin de sédimentation des eaux de mine;

ATTENDU QUE la compagnie a soumis au ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones les plans et devis relatifs au système de gestion de la halde de stérile et du bassin de sédimentation, conformément aux articles 272 et 273 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13);

ATTENDU QUE la compagnie a obtenu du ministère de l'Environnement les autorisations requises pour ces activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132b de la Loi sur les mines, le gouvernement peut pourvoir sur les terres de la Couronne à l'établissement de parcs pour recevoir les matériaux rejetés provenant des opérations minières;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'un bail soit accordé à Minerais Lac Limitée — Division Bousquet pour l'utilisation des immeubles suivants:

1° Halde de stérile:

Une étendue de terrain d'une superficie de 29,10 hectares comprenant le bloc vingt-trois (23) du cadastre officiel du canton de Bousquet, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest;

2° Bassin de sédimentation:

Une étendue de terrain d'une superficie de 25 986,4 mètres carrés (2,60 ha) comprenant le bloc vingt-quatre (24) du cadastre officiel du canton de Bousquet, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest;

QUE ce bail soit consenti aux conditions suivantes:

1. Ce bail aura une durée de quinze (15) ans moyennant un loyer annuel de mille huit cent six dollars et quatre-vingt-dix cents (1 806,90 \$) au taux de 57,00 \$ l'hectare.

Toutefois, le gouvernement se réserve le droit de réviser le taux du loyer de temps à autre suivant la tarification générale en vigueur adoptée pour la location de terrains à de telles fins minières.

2. Le locataire s'engage à se conformer aux dispositions de la Loi sur les mines ainsi qu'aux lois, règlements et ordonnances concernant la pollution des eaux, la protection et la restauration de l'environnement.

3. Le locataire ne pourra céder ses droits dans ce bail sans le consentement préalable du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, sauf à un cessionnaire qui continuera l'exploitation de la mine et qui utilisera ces terrains pour les mêmes fins; dans ce cas, le cédant devra transmettre une copie authentique de l'acte de cession au locateur dans les trente jours de la signature de cet acte.

4. Le locataire pourra mettre fin au bail à la fin de chaque année pourvu qu'il en fasse la demande au ministre au moins six mois avant sa résiliation et qu'il se soit conformé à toutes les obligations stipulées au bail.

5. À défaut par le locataire de payer le montant du loyer à son échéance et de se conformer à toutes les conditions du bail, le ministre pourra le résilier après un avis de 90 jours, à moins que le locataire ne se soit acquitté de ses obligations durant ce délai.

6. Un intérêt simple au taux annuel de douze pour cent (12 %) sera compté sur tout retard dans le paiement du loyer.

7. Les frais du contrat, de son enregistrement et d'une copie pour le bailleur seront à la charge du locataire.

QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones soit autorisé à insérer dans ce bail toute clause qu'il jugera utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8506

Gouvernement du Québec

Décret 1691-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT un bail pour un étang de polissage en faveur de Les Mines Sigma (Québec) Limitée

ATTENDU QUE la compagnie Les Mines Sigma (Québec) Limitée exploite une mine d'or dans le canton de Bourlamaque, circonscription électorale d'Abitibi-Est, et que les résidus provenant de son usine de traitement de minerai sont déposés dans des parcs aménagés à cette fin;

ATTENDU QUE pour satisfaire à des exigences du ministère de l'Environnement, la compagnie doit construire un étang de polissage en aval de ces parcs à résidus;

ATTENDU QUE la compagnie a soumis au ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones les plans et devis relatifs à la construction de l'étang de polissage, conformément aux articles 272 et 273 de la Loi sur les mines;

ATTENDU QUE la compagnie a obtenu l'autorisation requise du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132b de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13), le gouvernement peut pourvoir sur les terres de la Couronne à l'établissement de parcs pour recevoir les matériaux rejetés provenant des opérations minières;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones soit autorisé à louer par bail à Les Mines Sigma (Québec) Limitée une étendue de terrain de 41,581 hectares, comprenant le bloc cent trente-sept (137) du cadastre officiel du canton de Bourlamaque, circonscription électorale d'Abitibi-Est, pour l'établissement d'un étang de polissage;

QUE ce bail soit consenti aux conditions suivantes:

1. Ce bail aura une durée de vingt (20) ans moyennant un loyer annuel de deux mille trois cent soixante-dix dollars et douze cents (2 370,12 \$) au taux de 57,00 \$ l'hectare.

Toutefois, le gouvernement se réserve le droit de réviser le taux du loyer de temps à autre suivant la tarification générale en vigueur adoptée pour la location de terrains à de telles fins minières.

2. Le locataire s'engage à se conformer aux dispositions de la Loi sur les mines ainsi qu'aux lois, règlements et ordonnances concernant la pollution des eaux, la protection et la restauration de l'environnement.

3. Le locataire ne pourra céder ses droits dans ce bail sans le consentement préalable du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, sauf à un cessionnaire qui continuera l'exploitation de la mine et qui utilisera ce terrain pour les mêmes fins; dans ce cas, le cédant devra transmettre une copie authentique de l'acte de cession au locataire dans les trente jours de la signature de cet acte.

4. Le locataire pourra mettre fin au bail à la fin de chaque année pourvu qu'il en fasse la demande au ministre au moins six mois avant sa résiliation et qu'il se soit conformé à toutes les obligations stipulées au bail.

5. À défaut par le locataire de payer le montant du loyer à son échéance et de se conformer à toutes les conditions du bail, le ministre pourra le résilier après un avis de 90 jours, à moins que le locataire ne se soit acquitté de ses obligations durant ce délai.

6. Un intérêt simple au taux annuel de douze pour cent (12 %) sera compté sur tout retard dans le paiement du loyer.

7. Les frais du contrat, de son enregistrement et d'une copie pour le bailleur seront à la charge du locataire.

QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones soit autorisé à insérer dans ce bail toute

clause qu'il jugera utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8506

Gouvernement du Québec

Décret 1692-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'octroi d'un bail en faveur de Ressources BP Canada Limitée

ATTENDU QUE Ressources BP Canada Limitée se propose d'exploiter par chantier à ciel ouvert le gisement A-1 de Les Mines Selbaie situé dans le canton de Brouillan, circonscription électorale d'Ungava;

ATTENDU QUE la compagnie désire utiliser une étendue de terrain pour y déposer le mort-terrain provenant de la mise à découvert du gisement A-1, ainsi qu'une lisière de terrain pour y installer une prise d'eau et une conduite d'adduction pour alimenter l'usine de traitement du minerai;

ATTENDU QUE la compagnie a soumis au ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones les plans de l'emplacement de la prise d'eau et de la conduite d'adduction ainsi que les plans et devis relatifs au système de gestion du mort-terrain, conformément aux articles 272 et 273 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13);

ATTENDU QUE la compagnie a obtenu les autorisations requises du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les mines, le gouvernement peut pourvoir sur les terres de la Couronne à l'établissement de parcs pour recevoir les matériaux rejetés provenant des opérations ainsi qu'à l'établissement de toutes installations nécessaires à l'opération de mines;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'un bail soit accordé à Ressources BP Canada Limitée pour l'utilisation des immeubles suivants:

1^o Halde de mort-terrain:

Une étendue de terrain d'une superficie de 62,37 hectares comprenant le bloc deux (2) du cadastre officiel du canton de Brouillan, circonscription électorale d'Ungava;

2^o Prise d'eau et conduite d'adduction:

Une lisière de terrain d'une superficie de 3,98 hectares comprenant le bloc quatre (4) du cadastre officiel du canton de Brouillan, circonscription électorale d'Ungava;

QUE ce bail soit consenti aux conditions suivantes:

1. Ce bail aura une durée de vingt (20) ans moyennant un loyer total annuel pour les deux terrains s'élevant à trois mille sept cent quatre-vingt-un dollars et quatre-vingt-quinze cents (3 781,95 \$) au taux de 57,00 \$ l'hectare.

Toutefois, le gouvernement se réserve le droit de réviser le taux du loyer de temps à autre suivant la tarification générale en vigueur adoptée pour la location de terrains à de telles fins minières.

2. Le locataire s'engage à se conformer aux dispositions de la Loi sur les mines ainsi qu'aux lois, règlements et ordonnances concernant la pollution des eaux, la protection et la restauration de l'environnement.

3. Le locataire ne pourra céder ses droits dans ce bail sans le consentement préalable du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, sauf à un cessionnaire qui continuera l'exploitation de la mine et qui utilisera ces terrains pour les mêmes fins; dans ce cas, le cédant devra transmettre une copie authentique de l'acte de cession au locateur dans les trente jours de la signature de cet acte.

4. Le locataire pourra en tout temps mettre fin à la location de l'un et l'autre des terrains précités pourvu qu'il en fasse la demande au ministre au moins six mois avant l'expiration d'une année de bail et qu'il se soit conformé à toutes les obligations stipulées au bail.

5. À défaut par le locataire de payer le montant du loyer à son échéance et de se conformer à toutes les conditions du bail, le ministre pourra le résilier après un avis de 90 jours, à moins que le locataire ne se soit acquitté de ses obligations durant ce délai.

6. Un intérêt simple au taux annuel de douze pour cent (12 %) sera compté sur tout retard dans le paiement du loyer.

7. Les frais du contrat, de son enregistrement et d'une copie pour le bailleur seront à la charge du locataire.

QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones soit autorisé à insérer dans ce bail toute clause qu'il jugera utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8506

Gouvernement du Québec

Décret 1693-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques L'Écuyer comme président du Conseil des universités

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *a* de l'article 5 et à l'article 6 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., c. C-58), monsieur Jacques L'Écuyer soit nommé de nouveau, pour cinq ans à compter du 18 novembre 1986, membre et président du Conseil des universités, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jacques L'Écuyer comme membre et président du Conseil des universités

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., c. C-58)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques L'Écuyer, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil des universités, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur L'Écuyer est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur L'Écuyer remplit ses fonctions au siège social du Conseil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 1986 pour se terminer le 17 novembre 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur L'Écuyer comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur L'Écuyer reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 910 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1986.

3.2 Assurances

Monsieur L'Écuyer participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur L'Écuyer choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur L'Écuyer, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur L'Écuyer sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur L'Écuyer a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur L'Écuyer peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur L'Écuyer consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur L'Écuyer se termine le 17 novembre 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur L'Écuyer recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur L'Écuyer comme membre et président du Conseil ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES L'ÉCUYER

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

8499

Gouvernement du Québec

Décret 1694-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT la modification du décret no 648-86, daté du 14 mai 1986, qui lui-même modifiait la condition 2 du décret no 2082-85, daté du 3 octobre 1985, concernant des travaux de dragage d'entretien annuel aux installations portuaires de La Baie par la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

ATTENDU QU'un décret autorisant des travaux de dragage d'entretien annuel aux installations portuaires de La Baie a été émis le 3 octobre 1985 à Alcan pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE la condition 2 de ce décret spécifiait que les dragages annuels devaient être effectués au printemps, immédiatement après la crue, et pas plus tard que le premier juillet de chaque année;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a fait une demande pour modifier la période de dragage (automne au lieu du printemps) afin de protéger la descente des saumoneaux ainsi que la migration des géniteurs;

ATTENDU QU'un autre décret portant le no 648-86 et daté du 14 mai 1986 a effectivement permis de modifier la période de dragage de la façon suivante: « Que les dragages annuels soient effectués à l'automne, entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre »;

ATTENDU QUE la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée a pris du retard sur son calendrier de dragage, dû à des travaux de réparation sur l'équipement de dragage, et qu'elle demande la permission de poursuivre ses opérations de dragage jusqu'au 15 novembre afin d'atteindre ses objectifs (11 000 mètres cubes) et attendu que des délais de ce genre peuvent se reproduire;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ne présente pas d'objection à la période de dragage automnale;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la condition 2 du décret no 648-86 daté du 14 mai 1986, soit remplacée par la condition suivante:

Condition 2: Que les dragages annuels soient effectués à chaque automne, entre le 1^{er} septembre et la fin novembre.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8507

Gouvernement du Québec

Décret 1695-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT Me Hélène Boucher

ATTENDU QUE Me Hélène Boucher a été nommée substitut du procureur général occasionnel par le décret 1314-86 du 27 août 1986, au traitement annuel de base de 23 557 \$ à partir du 1^{er} septembre 1986, et ce, pour une période n'excédant pas le 28 août 1987;

ATTENDU QUE le traitement annuel de base de Me Hélène Boucher aurait dû être fixé à 25 336 \$ au lieu de 23 557 \$;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de modifier le décret 1314-86.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le décret 1314-86 du 27 août 1986 soit modifié, à compter de sa date d'adoption, par le remplacement dans la cinquième ligne du troisième alinéa du dispositif du traitement « 23 557 \$ » par le traitement « 25 336 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8508

Gouvernement du Québec

Décret 1696-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de Me Albert Raymond, vice-président de la Régie des loteries et courses du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE les conditions d'emploi de Me Albert Raymond comme membre et vice-président de la Régie des loteries et courses du Québec, annexées au décret 1622-86 du 29 octobre 1986, soient modifiées:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa de l'article 1 intitulé « Objet », des mots « de cet organisme. » par les mots « du ministère de la Justice. »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne de l'article 6.1 intitulé « Rappel », dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 6.2 intitulé « Retour » et dans la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 7 intitulé « Renouvellement », des mots « de la Régie » par les mots « du ministère de la Justice »;

QUE le présent décret prenne effet le 29 octobre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8509

Gouvernement du Québec

Décret 1698-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'acquisition du Centre hospitalier « Hôpital Bellechasse », propriété de la Corporation de l'Hôpital Bellechasse, par la corporation Bellechasse Lavalin Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation de l'Hôpital Bellechasse exploite depuis plusieurs années, à Montréal, un centre hospitalier connu sous le nom de « Hôpital Bellechasse », dont elle est propriétaire;

ATTENDU QUE cette corporation demande l'autorisation de vendre à la corporation Bellechasse Lavalin Inc., laquelle demande l'autorisation d'acquérir, les terrains et bâtisses de cet établissement sis au 3950, rue de Bellechasse, Montréal, le tout tel que désigné dans le projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux ar-

chives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-39 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 13 850 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE ces biens continueront d'être utilisés pour les fins d'un établissement privé visé dans l'article 177 de la loi précitée;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation de l'Hôpital Bellechasse soit autorisée à vendre à la corporation Bellechasse Lavalin Inc., et que cette dernière soit autorisée à acquérir, les terrains et bâtisses du centre hospitalier connu sous le nom de « Hôpital Bellechasse », sis au 3950, rue de Bellechasse, Montréal, le tout tel que désigné dans le projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-39 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 13 850 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8504

Gouvernement du Québec

Décret 1700-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT la vérification de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le vérificateur général

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général. Toutefois, cette vérification ou cette enquête ne peut avoir préséance sur les obligations principales du vérificateur général;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun que la Commission de la santé et de la sécurité du travail fasse l'objet d'une vérification par le vérificateur général soit la vérification des livres et comptes de cet organisme, comportant la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle d'optimisation de ses ressources;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail fasse l'objet d'une vérification par le vérificateur général, soit la vérification des livres et comptes de cet organisme, comportant la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle d'optimisation de ses ressources.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8510

Gouvernement du Québec

Décret 1701-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Communications

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Communications soient conférés temporairement, du 14 novembre 1986 au 24 novembre 1986, à monsieur Robert Dutil, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8498

Gouvernement du Québec

Décret 1702-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT la nomination de monsieur Régis Vigneau comme sous-ministre du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Régis Vigneau, sous-ministre adjoint au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce même ministère, administrateur d'État I, au salaire correspondant au premier échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8498

Gouvernement du Québec

Décret 1703-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT l'engagement de monsieur Antoine N. Tchipeff comme sous-ministre adjoint au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Antoine N. Tchipeff soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, pour une période de deux ans à compter du 17 novembre 1986, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de monsieur Antoine N. Tchipeff comme sous-ministre adjoint au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Antoine N. Tchipeff, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre du ministère.

Son lieu principal de travail est à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 novembre 1986 pour se terminer le 16 novembre 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tchipeff comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tchipeff reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 500 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1^{er} juillet 1987.

3.2 Assurances

Monsieur Tchipeff participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tchipeff choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le ministère remboursera à monsieur Tchipeff, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tchipeff sera remboursé conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications futures.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tchipeff a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Tchipeff renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Tchipeff comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tchipeff peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Tchipeff ou le destituer.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tchipeff se termine le 16 octobre 1988. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint du ministère, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANTOINE N. TCHIPEFF

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

8498

Gouvernement du Québec

Décret 1708-86, 19 novembre 1986

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44)

Musée d'Art contemporain de Montréal — Comités

CONCERNANT le Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 39 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), un musée peut, par règlement, établir des comités et former des personnes chargées de le conseiller sur l'acquisition de biens et sur toute autre matière

relevant de ses fonctions, ainsi que des normes relatives au fonctionnement de ces comités;

ATTENDU QU'à sa séance du 26 juin 1986, le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de cette loi, un tel règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN

Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal

Loi sur les Musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 2°)

SECTION I

CONSTITUTION DE COMITÉS CONSULTATIFS

1. Les comités consultatifs permanents suivants sont établis: le comité consultatif de gestion, le comité consultatif du budget et de la vérification, le comité consultatif sur les immeubles et les équipements, le comité consultatif d'acquisition et le comité consultatif sur la programmation du Musée.

2. Le comité consultatif de gestion exerce les fonctions suivantes:

1° il conseille le directeur général sur la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration;

2° il formule des recommandations au conseil d'administration quant à l'exercice de ses pouvoirs en matière de relations de travail;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant au Musée pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

3. Le comité consultatif du budget et de la vérification exerce les fonctions suivantes:

1° il conseille le conseil d'administration sur la confection et la vérification des états financiers du Musée;

2° il formule des recommandations au trésorier et au conseil d'administration sur la préparation du budget et sur la gestion financière du Musée;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant aux finances et à la gestion financière du Musée pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

4. Le comité consultatif sur les immeubles et les équipements exerce les fonctions suivantes:

1° il conseille le conseil d'administration sur l'élaboration des politiques concernant l'achat, la vente, la construction et la gestion des immeubles du Musée;

2° il conseille le conseil d'administration sur l'élaboration des politiques concernant l'achat, la vente et la gestion des équipements du Musée;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant aux immeubles et équipements pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

5. Le comité consultatif d'acquisition exerce les fonctions suivantes:

1° il conseille le conseil d'administration sur l'élaboration de ses politiques d'acquisition et de conservation de biens culturels mobiliers;

2° il lui formule des recommandations spécifiques sur des projets d'acquisition de biens culturels mobiliers par achat, donation ou dépôt;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant à la collection du Musée pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

6. Le comité consultatif sur la programmation du Musée exerce les fonctions suivantes:

1° il conseille le conseil d'administration sur les critères, l'orientation et l'établissement de la programmation des activités d'expositions, d'animation et d'éducation du Musée;

2° il formule des recommandations sur des projets devant faire partie de la programmation;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant à la programmation pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

SECTION II

FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

7. La composition de chaque comité est déterminée par le conseil d'administration; chaque comité est composé d'au moins trois membres choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du conseil.

Le président du conseil et le directeur général ou leurs représentants sont membres d'office de tous les comités; le trésorier est d'office membre du comité consultatif du budget et de la vérification.

La durée du mandat d'un membre est d'un an à compter de sa nomination et il est renouvelable; l'abolition d'un comité met un terme à tous les mandats en cours. Pour les membres venant du conseil d'administration, le fait de cesser d'être membre du conseil d'administration met un terme à leur mandat au comité.

8. Lors de sa première séance, les membres du comité choisissent un président qui doit être membre du conseil d'administration; en cas d'absence ou d'incapacité du président, les membres choisissent un président temporaire qui doit aussi être membre du conseil d'administration.

Le trésorier est d'office président du comité du budget et de la vérification.

9. Le secrétaire est secrétaire de chaque comité. Il rédige le procès-verbal de chaque séance d'un comité.

10. Chaque comité se réunit au moins deux fois l'an. Il tient ses séances à l'endroit fixé dans l'avis de convocation.

11. L'avis de convocation établit la date et l'ordre du jour de la séance et il est transmis par le secrétaire à chaque membre du comité au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

12. Le quorum de chaque comité est constitué par un nombre équivalant à une majorité des membres nommés constituant le comité.

13. Les décisions de chaque comité sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

14. Une séance d'un comité peut être tenue à l'aide de moyens permettant aux membres de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone.

15. Une séance d'un comité peut être tenue sans avis de convocation si tous les membres sont présents et y consentent ou si tous les membres manifestent par écrit leur consentement à la tenue de la séance ou en ratifient la tenue.

La présence d'un membre à une séance d'un comité équivaut à consentement sauf s'il y assiste pour s'opposer à la régularité de la convocation.

16. Le président de chaque comité peut, avec le consentement des membres du comité présents à une séance du comité, ajourner toute séance à une date et dans un lieu qu'il détermine sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation.

17. Un membre d'un comité ayant un intérêt direct ou indirect dans une affaire mettant en conflit ses intérêts personnels et ceux du comité doit le révéler par écrit au président du comité et au conseil d'administration du Musée et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'affaire dans laquelle il a un intérêt.

18. Un membre d'un comité est considéré avoir démissionné de ce comité s'il est absent sans motif lors de trois séances successives de ce comité.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

19. Le Règlement sur les comités consultatifs du Musée du Québec et du Musée d'Art contemporain (R.R.Q., 1981, c. M-43, r. 1) est abrogé.

20. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8501

Décrets, avis d'adoption

Décret 1668-86, 12 novembre 1986

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, l'Université Concordia

La publication intégrale de ce décret de 16 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8511

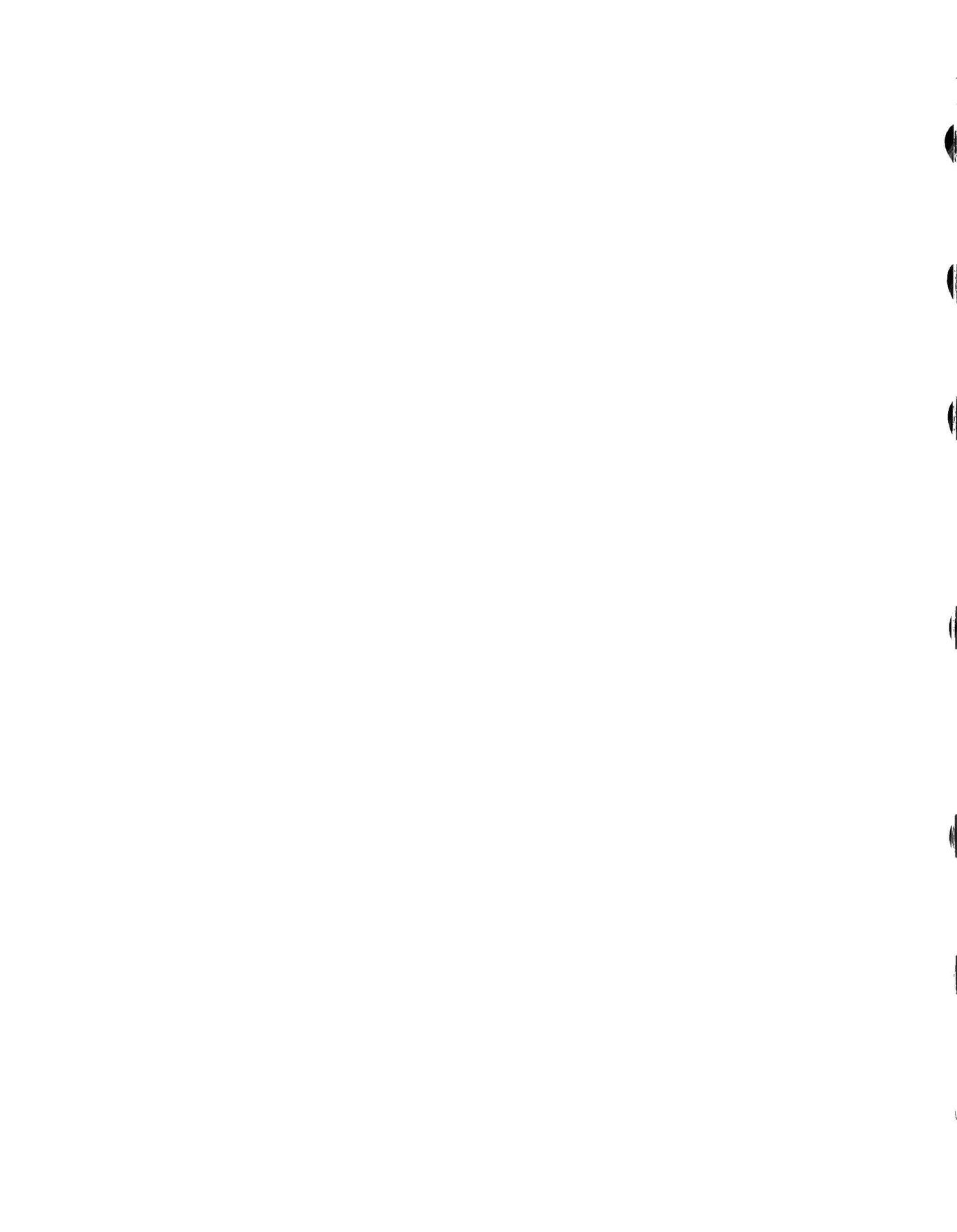
Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

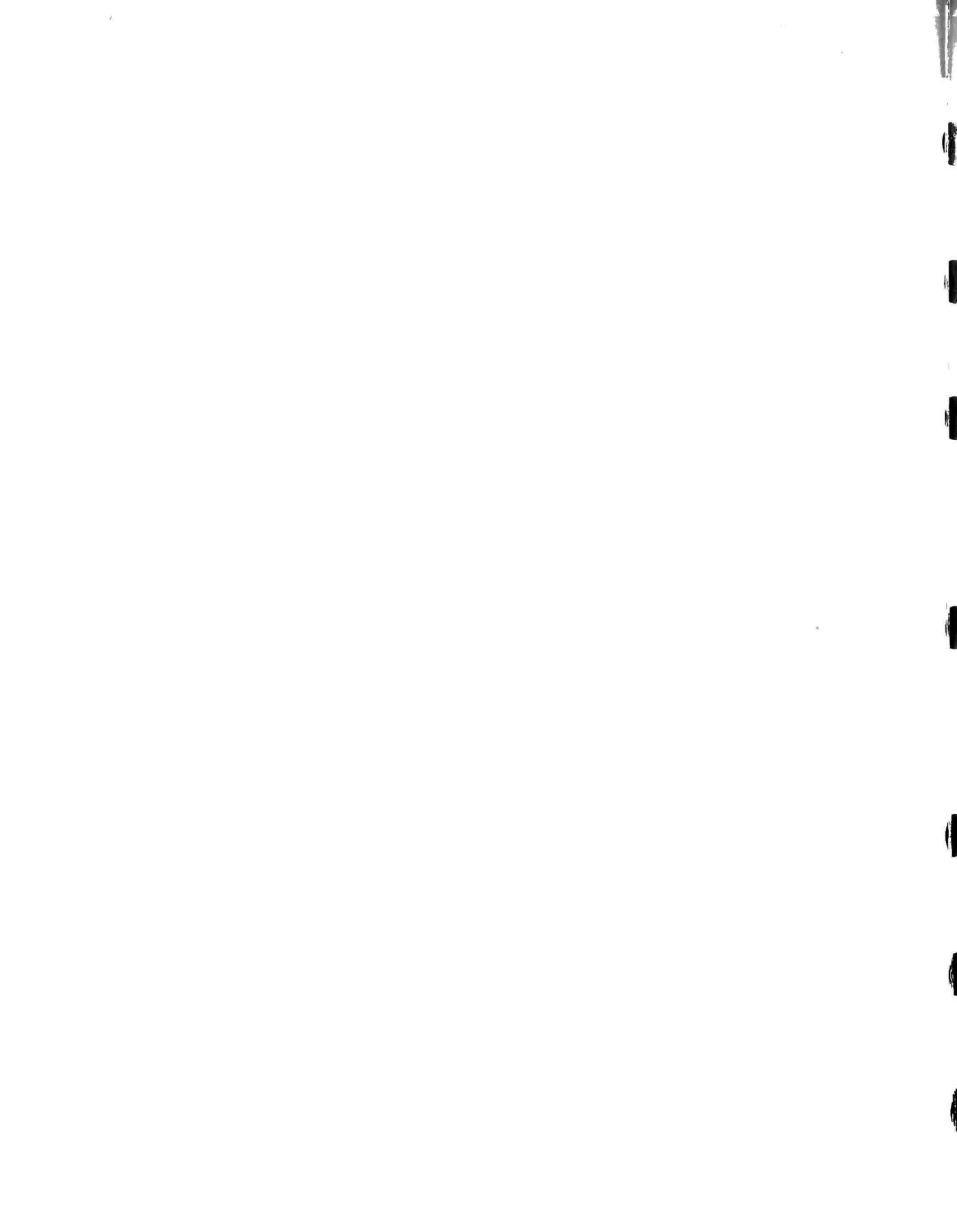
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence canadienne de développement international — Entente avec l'Université Laval en vue de la création d'un Centre Sahel.....	4615	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-14)	4610	M
Antidérapants pour les pneus..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4614	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-29)	4611	M
Automobile — Mauricie — Système d'enregistrement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4613	Projet
Bellechasse Lavalin Inc. — Acquisition du Centre hospitalier Hôpital Bellechasse, propriété de la Corporation de l'Hôpital Bellechasse.....	4636	N
Boucher, Hélène.....	4636	N
Buckingham, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien.....	4621	N
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec — Prolongation des mandats de cinq membres à temps plein.....	4620	N
Centre hospitalier Hôpital Bellechasse, propriété de la Corporation de l'Hôpital Bellechasse — Acquisition par la corporation Bellechasse Lavalin Inc.	4636	N
Châteauguay, ville — Nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la ville de Mercier.....	4621	N
Code de la sécurité routière — Antidérapants pour les pneus..... (L.R.Q., c. C-24.1)	4614	Projet
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec l'Université Concordia.....	4643	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Vérification par le vérificateur général.....	4637	N
Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-14)	4609	M
Communications — Exercice des fonctions du ministre.....	4637	N
Conférence annuelle fédérale-provinciale des premiers ministres — Composition de la délégation du Québec.....	4615	N
Conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres du Tourisme — Composition de la délégation québécoise.....	4616	N
Conseil des universités — Renouvellement du mandat du président.....	4634	N
Conseil supérieur de l'éducation — Conditions d'emploi d'un membre et vice-président.....	4628	N

Dorion, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Rivière-Beaudette	4622	N
Éducation — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi	4609	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-14)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987	4607	M
(L.R.Q., c. E-9)		
Fondation Renaud-Lemieux — Approbation d'une entente relative à la communication de renseignements nominatifs avec l'Hôpital du Saint-Sacrement	4625	N
Fonds de la réforme du cadastre québécois — Pourcentage des droits et honoraires qui sont perçues par les registrateurs à être versés	4630	N
Fourrure, gros — Comité paritaire — Constitution	4603	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Grand-Mère, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité du village de Saint-Georges	4622	N
Hôpital du Saint-Sacrement — Approbation d'une entente relative à la communication de renseignements nominatifs avec la Fondation Renaud-Lemieux	4625	N
Institut québécois de recherche sur la culture — Nomination d'un membre	4619	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi	4609	M
(L.R.Q., c. I-14)		
J.C. Martin Grossiste Inc. — Garantie d'emprunt	4624	N
Jonquière, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de Lac-Kénogami	4622	N
L'Assomption, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la paroisse de Saint-Gérard-Majella	4622	N
Minerais Lac Limitée - Division Bousquet — Octroi d'un bail	4631	N
Mines Sigma (Québec) Limitée (Les) — Bail pour un étang de polissage	4632	N
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration — Engagement d'un sous-ministre adjoint	4638	N
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration — Nomination du sous-ministre	4637	N
Ministre des Communications — Exercice des fonctions	4637	N
Mirabel, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie	4623	N
Mont-Saint-Hilaire, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Denis-sur-Richelieu	4623	N
Montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1986-1987	4607	M
(Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. I-14)		

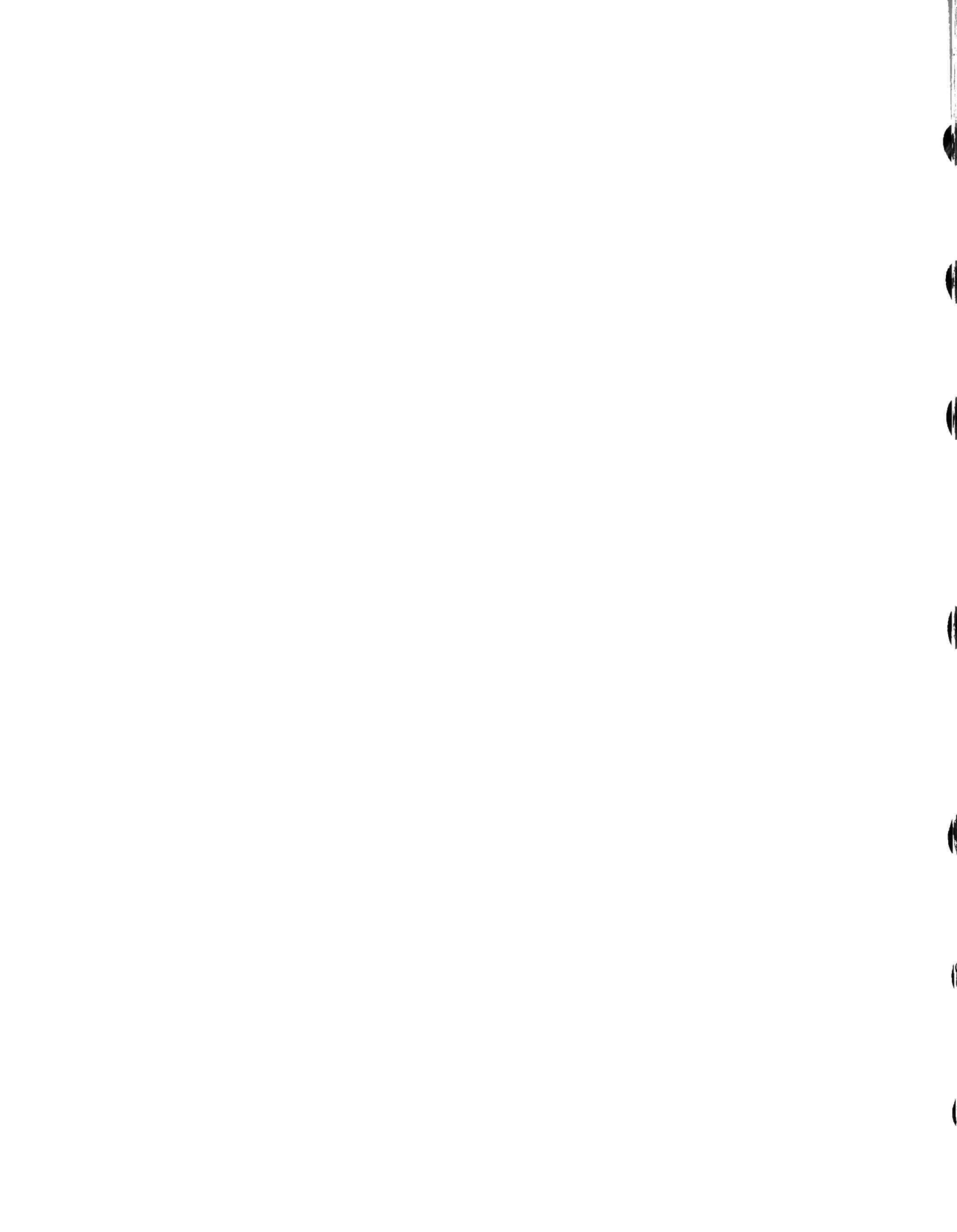
Musée d'Art contemporain de Montréal — Comités (Loi sur les musées nationaux, L.R.Q., c. M-44)	4639	N
Musées nationaux, Loi sur les... — Musée d'Art contemporain de Montréal — Comités (L.R.Q., c. M-44)	4639	N
Privat (Abitibi-Ouest), canton — Radiation d'une clause restrictive affectant cer- tains terrains	4629	N
Régie des installations olympiques — Emprunt par émission d'obligations et garan- tie du Québec	4618	N
Régie des loteries et courses du Québec — Conditions d'emploi du vice-président	4636	M
Ressources BP Canada Limitée — Octroi d'un bail	4633	N
Saint-Eustache, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité d'Oka	4623	N
Saint-Rémi, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de Saint-Chrysostome	4624	N
Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée — Travaux de dragage d'entretien annuel aux installations portuaires de La Baie — Décret 648-86	4635	M
Société d'habitation du Québec — Mise en oeuvre de programmes	4620	N
Société immobilière du Québec — Emprunt et garantie du Québec	4617	N
Université Concordia — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	4643	N
Université Laval — Autorisation de conclure une entente avec l'Agence cana- dienne de développement international en vue de la création d'un Centre Sahel	4615	N

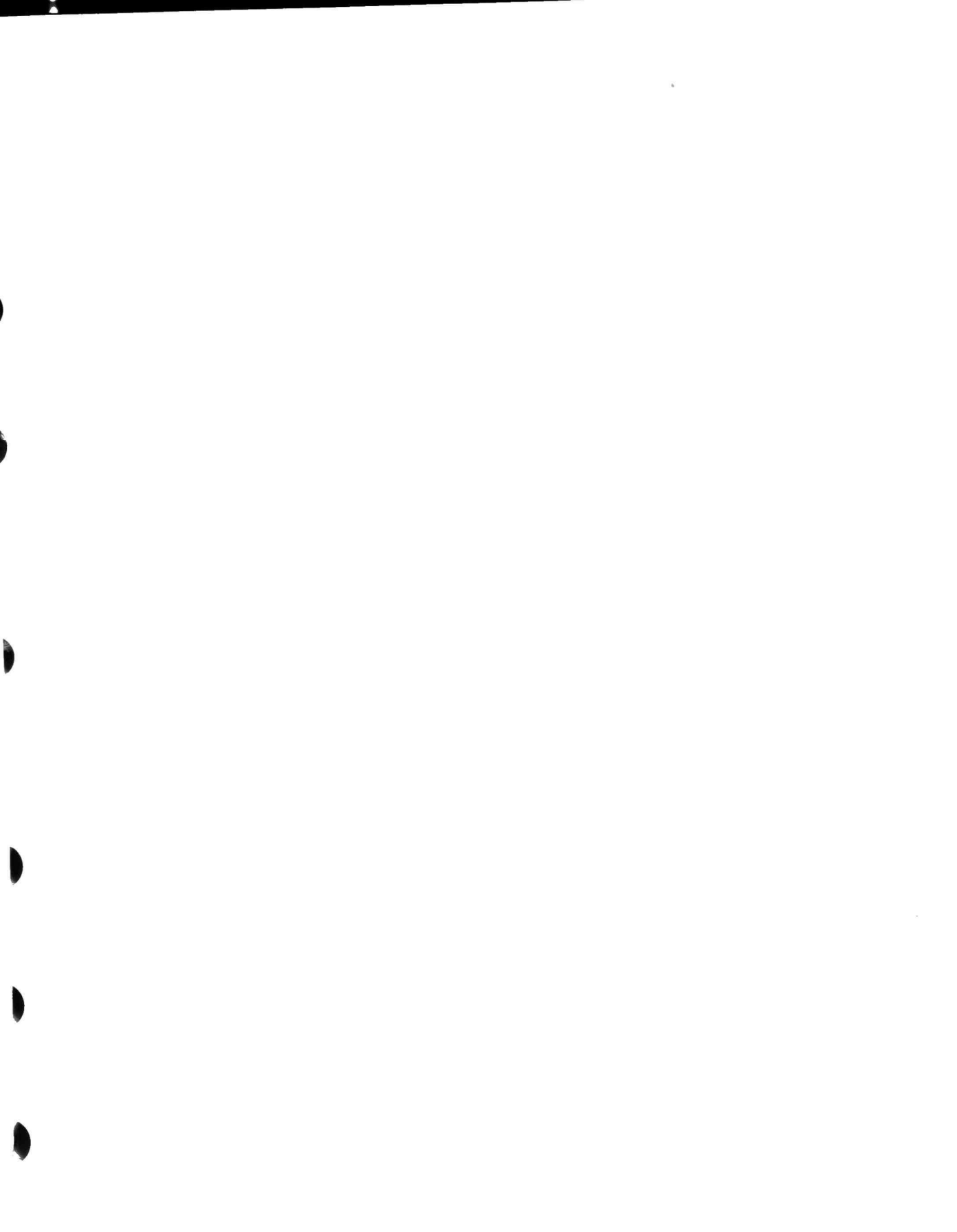


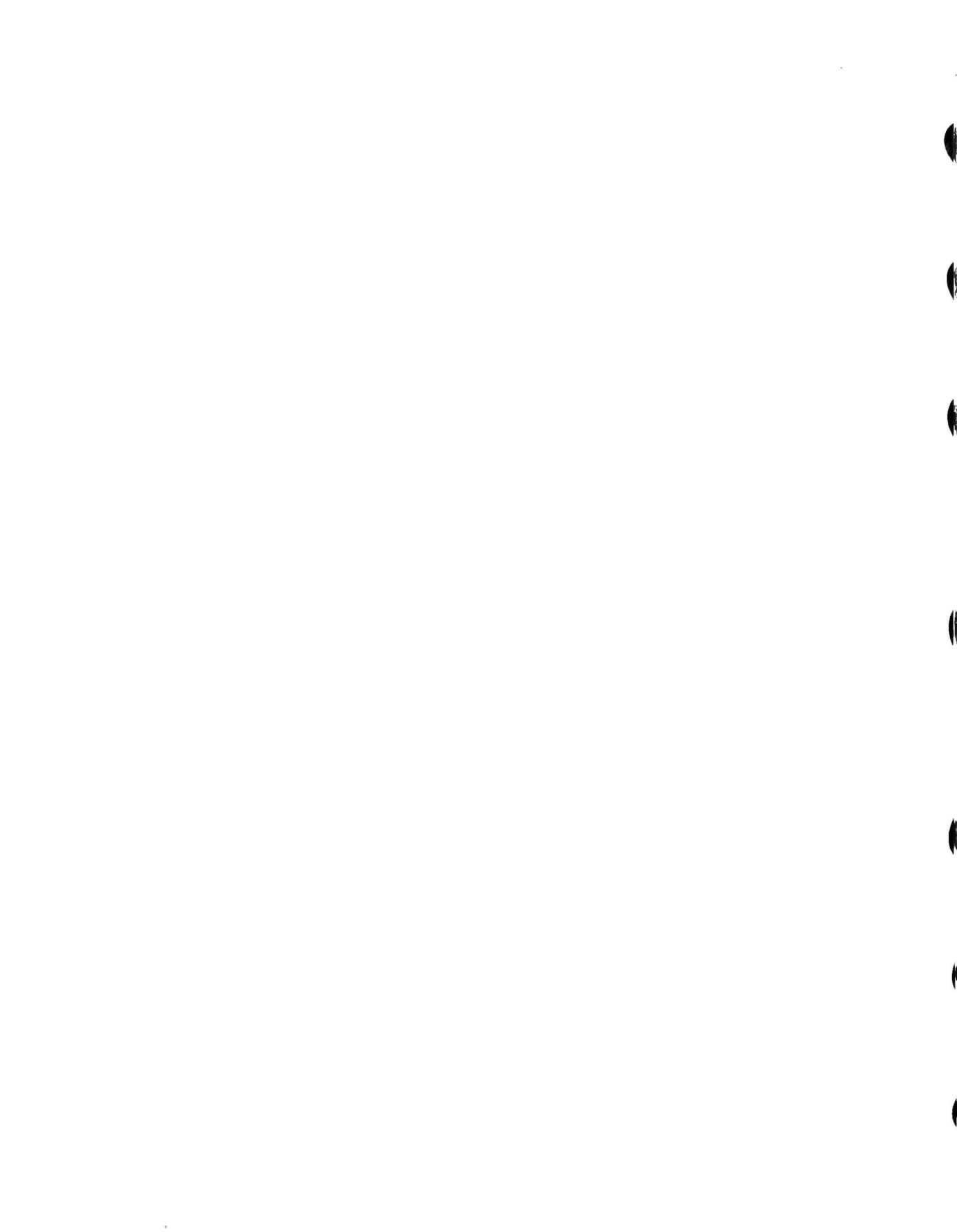






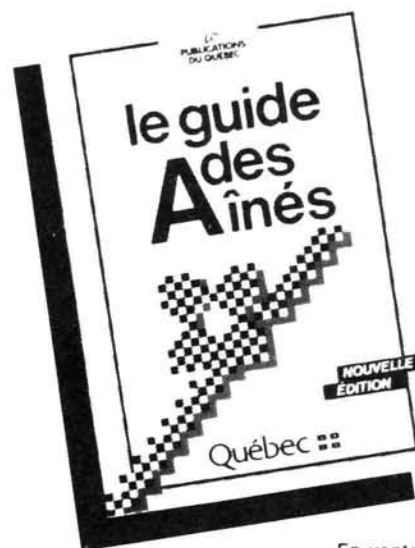






LE GUIDE DES AÎNÉS

ça m'intéresse!



Un conseiller bien placé

Toute l'information
nécessaire à la vie quotidienne
des 55 ans et plus
en 622 pages

2^e édition
revue et corrigée
pour encore plus
de fiabilité

Le guide des aînés
Ministère des Communications
1986 - 622 pages
ÉOQ 229344

9,95 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale et
chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C P 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

	Canada Post Postage payé	Postes Canada Port payé
Bulk third class		En nombre troisième classe
Permis No. 2614 Québec		